

Intitulé remplacé par L. 06-07-1970; 11-07-1973

Loi modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

L. 29-05-1959

M.B. 19-06-1959

Modifications:

1. L. 29-07-61 (M.B. 31-08-61)
3. L. 20-02-70 (M.B. 18-06-70)
5. L. 06-07-70 (M.B. 25-08-70)
7. L. 11-07-73 (M.B. 30-08-73)
9. L. 10-12-74 (M.B. 14-01-75)
11. L. 29-08-77 (M.B. 10-11-77)
13. L. 20-02-78 (M.B. 11-03-78)
15. L. 08-08-80 (M.B. 15-08-80)
17. A.R. n°47 du 10-06-82 (M.B. 15-06-82)
19. L. 29-06-83 (M.B. 06-07-83)
21. A.R. n°411 du 25-04-86 (M.B. 10-05-86)
23. L. 04-08-86 (M.B. 15-08-86)
25. A.R. n°439 du 11-08-86 (M.B. 30-08-86)
27. A.R. n°456 du 10-09-86 (M.B. 30-09-86)
29. A.R. n°462 du 17-09-86 (M.B. 18-10-86)
31. A.R. n°505 du 31-12-86 (M.B. 23-01-87)
33. L. 07-11-87 (M.B. 17-11-87)
35. D. 05-02-90 (M.B. 28-02-90)
37. D. 16-04-91 (M.B. 25-06-91)
39. L. 20-07-91 (M.B. 01-08-91)
41. D. 01-02-93 (M.B. 17-02-93)
43. D. 10-04-95 (M.B. 16-06-95)
45. D. 02-12-96 (M.B. 31-01-97)
47. D. 24-07-97 (M.B. 23-09-97)
49. D. 27-10-97 (M.B. 26-02-98)
51. D. 02-06-98 (M.B. 29-08-98)
53. D. 17-07-98 (M.B. 28-08-98)
55. D. 23-12-99 (M.B. 20-01-00)
57. D. 07-06-01 (M.B. 26-06-01)
59. D. 12-07-01 (M.B. 02-08-01) (2)
61. D. 20-12-01 (M.B. 17-01-02)
63. D. 31-01-02 (M.B. 21-03-02)
65. A.Gt 27-06-02 (M.B. 26-07-02)
67. D. 14-11-02 (M.B. 05-12-02)
69. D. 17-12-03 (M.B. 21-01-04)
71. D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04) (2)
73. D. 04-05-05 (M.B. 24-08-05)
75. D. 10-03-06 (M.B. 19-05-06)
77. D. 30-06-06 (M.B. 14-08-06)
79. D. 20-07-06 (M.B. 25-08-06)(2)
81. D. 08-03-07 (M.B. 03-07-07)(2)
83. D. 25-05-07 (M.B. 01-06-07)
85. D. 07-12-07 (M.B. 26-02-08)
87. D. 29-02-08 (M.B. 08-04-08)
89. D. 14-11-08 (M.B. 03-03-09)
91. D. 12-12-08 (M.B. 20-03-09)
93. D. 30-04-09 (M.B. 09-07-09)(2)
2. L. 27-06 62 (M.B. 14-07-62)
4. L. 02-06-70 (M.B. 09-01-71)
6. L. 25-05-71 (M.B. 10- 07-71)
8. L. 17-01-74 (M.B. 11-04-74)
10. L. 14-07-75 (M.B. 13-08-75)
12. L. 22-12-77 (M.B. 24-12-77)
14. L. 05-08-78 (M.B. 17-08-78)
16. L. 18-09-81 (M.B. 15-10-81)
18. A.R. n°62 du 20-07-82 (M.B. 29-07-82)
20. L. 01-08-85 (M.B. 06-08-85)
22. A.R. n°413 du 29-04-86 (M.B. 17-05-86)
24. A.R. n°438 du 11-08-86 (M.B. 30-08-86)
26. A.R. n°447 du 20-08-86 (M.B. 30-08-86)
28. A.R. n°459 du 10-09-86 (M.B. 30-09-86)
30. A.R. n°468 du 09-10-86 (M.B. 25-10-86)
32. L. 30-07-87 (M.B. 06-08-87,
erratum 12-09-87)
34. L. 01-08-88 (M.B. 02-09-88)
36. D. 12-07-90 (M.B. 26-10-90)
38. D. 19-07-91 (M.B. 26-09-91)
40. D. 26-06-92 (M.B. 10-09-92)
42. D. 27-10-94 (M.B. 10-12-94)
44. D. 09-09-96 (M.B. 15-10-96)
46. D. 14-07-97 (M.B. 01-10-97)
48. D. 24-07-97 (M.B. 05-11-97)
50. D. 06-04-98 (M.B. 12-06-98)
52. D. 13-07-98 (M.B. 28-08-98)
54. D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)
56. D. 12-12-00 (M.B. 16-01-01)
58. D. 12-07-01 (M.B. 02-08-01) (1)
60. A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)
62. D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)
64. D. 27-03-02 (M.B. 16-04-02)
66. D. 11-07-02 (M.B. 31-08-02)
68. D. 19-12-02 (M.B. 31-12-02)
70. D. 03-03-04 (M.B. 19-04-04)
72. D. 28-04-04 (M.B. 28-06-04)
74. D. 20-07-05 (M.B. 31-08-05)
76. D. 02-06-06 (M.B. 04-09-06)
78. D. 20-07-06 (M.B. 16-08-06)(1)
80. D. 08-03-07 (M.B. 05-06-07)(1)
82. D. 26-04-07 (M.B. 26-07-07)
84. D. 19-07-07 (M.B. 24-08-07)
86. D. 13-12-07 (M.B. 13-03-08)
88. D. 25-04-08 (M.B. 13-06-08)
90. D. 12-12-08 (M.B. 13-03-09)
92. D. 30-04-09 (M.B. 30-06-09)
94. D. 17-12-09 (M.B. 12-02-10)



95. D. 19-07-10 (M.B. 31-08-10)	96. D. 15-12-10 (M.B. 01-02-11)
97. D. 13-01-11 (M.B. 22-02-11)	98. D. 03-05-12 (M.B. 15-06-12)
99. D. 18-05-12 (M.B. 22-06-12)	
100. D. 12-07-12 (M.B. 20-08-12)	100 D. 12-07-12 (M.B. 30-08-12)
101. D. 20-06-13 (M.B. 23-07-13)	102D. 17-07-13 (M.B. 14-08-13)
103. D. 18-12-13 (M.B. 25-03-14)	104. D. 11-04-14 (M.B. 19-06-14)
105. D. 11-04-14 (M.B. 07-08-14) (1)	106. D. 17-12-14 (M.B. 05-02-15) – <i>Erratum</i> : M.B. 02-04-15
107. D. 25-06-15 (M.B. 23-07-15)	108. D. 14-07-15 (M.B. 05-08-15) (* 1)
109. D. 14-07-15 (M.B. 14-08-15)	110. D. 22-10-15 (M.B. 09-12-15)
111. D. 11-12-15 (M.B. 27-01-16)	112. D. 04-02-16 (M.B. 22-02-16)
113. D. 13-07-16 (M.B. 04-08-16)	114. D. 13-07-16 (M.B. 10-08-16)
115. D. 30-06-16 (M.B. 26-08-16)	116. D. 11-04-14 (M.B. 10-10-14) (2)
117. D. 30-06-16 (M.B. 26-10-16)	118. D. 09-02-17 (M.B. 09-03-17)
119. D. 19-07-17 (M.B. 21-08-17)	120. D. 19-07-17 (M.B. 01-09-17)
121. D. 19-07-17 (M.B. 31-08-17)(3)	122. D. 20-12-17 (M.B. 25-01-18)
123. D. 14-06-18 (M.B. 13-07-18)	124. D. 11-07-18 (M.B. 10-08-18)
125. D. 13-09-18 (M.B. 16-10-18)	126. D. 29-11-18 (M.B. 12-12-18)
127. D. 12-12-18 (M.B. 15-01-19)	128. D. 10-01-19 (M.B. 26-02-19)
129. D. 07-02-19 (M.B. 18-03-19)	130. D. 14-03-19 (M.B. 14-05-19)
131. D. 25-04-19 (M.B. 15-07-19)	132. D. 25-04-19 (M.B. 16-07-19)
133. D. 28-03-19 (M.B. 04-10-19)	134. D. 09-07-20 (M.B. 22-07-20)
135. D. 17-07-20 (M.B. 04-08-20)	136. D. 03-05-19 (M.B. 19-09-19) (code)
137. D. 09-12-20 (M.B. 24-12-20)	138. Cour const. 01-07-21 – (M.B. 07-02-22)
139. D. 24-02-22 (M.B. 12-04-22)	140. D. 20-07-22 (M.B. 11-08-22)
141. D. 14-12-22 (M.B. 21-02-23)	142. D. 14-12-22 (M.B. 24-02-23)
143. D. 19-10-23 (M.B. 03-11-23)	144. D. 09-11-23 (M.B. 31-01-24)
145. D. 18-01-24 (M.B. 21-02-24)	146. D. 16-05-24 (M.B. 02-08-24)
147. D. 11-12-24 (M.B. 09-01-25)	148. A.Gt 18-07-25 (M.B. 18-08-25)
149. D. 16-08-25 (M.B. 25-08-25)	

Toutes les modifications ayant des crochets sans note de bas de page résultent de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2025

(* 1) *Ce décret cesse de produire ses effets le 31 août 2016. Il peut être prolongé d'une année par A.Gt pour l'enseignement primaire et secondaire ou seulement pour l'enseignement secondaire.*

CHAPITRE Ier - Dispositions générales.

Modifié par L. 06-07-1970 ; D. 02-06-1998 ; remplacé par D. 14-11-2002

Article 1er. La présente loi est applicable à l'enseignement maternel, primaire, secondaire et supérieur non universitaire.

Modifié par L. 11-07-1973 ; L. 14-07-1975 ; D. 17-12-2003 ; D. 14-07-2015 ; D. 13-09-2018

Article 2. [...] *Abrogé par D. 03-05-2019 (code)*

modifié par L. 06-07-1970 ; L. 18-09-1981 ; A.R. n°411 du 25-04-1986 ; A.R. n°413 du 29-04-1986 ; A.R. n°438 du 11-08-1986 ; A.R. n°439 du 11-08-1986 ; A.R. n°456 du 10-09-1986 ; modifié par D. 19-12-2002 ; L. 30-07-1987 ; L. 01-08-1988 ; D. 27-10-1994 ; complété par D. 13-07-1998 ; modifié par D. 12-07-2001 (2) ; D. 19-12-2002 ; D. 28-04-2004 ; D. 04-05-2005 ; D. 20-07-2006 (2) ; D. 08-03-2007 ; D. 07-12-2007 ; D. 12-12-2008 ; D. 30-04-2009 (2) ; D. 17-12-2009 ; D. 15-12-10 ; D. 03-05-12 ; D. 18-05-2015 ; D. 12-07-2012 ; D. 20-06-2013 ; D. 17-07-2013 ; D. 18-12-2013 ; D. 17-12-2014 ; D. 14-07-2015 ; D. 04-02-2016 ; D. 20-12-2017 ; D. 11-07-2018 ; D. 12-12-2018 ; D. 25-04-2019 ; D. 07-02-2019 ; D. 09-07-2020 ; D. 03-05-2019 ; D. 14-12-2022



Article 3. - § 1er.¹ [Les services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat reçoivent annuellement une dotation globale destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. Cette dotation consiste en un montant forfaitaire octroyé par école, par internat autonome ou par home d'accueil et un montant forfaitaire accordé par élève. Ces montants peuvent varier par niveau et par forme d'enseignement et sont fixés annuellement par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Du total des crédits disponibles destinés à la couverture de ces dépenses, les Ministres de l'Education Nationale, chacun en ce qui le concerne, peuvent disposer d'un maximum de cinq pour cent pour répondre à des besoins spécifiques.²]

Dans les secteurs et niveaux auxquels s'applique un plan de rationalisation et de programmation tel que défini à l'article 13, § 4, 1, a de la présente loi, il ne peut être maintenu ou créé des établissements de l'Etat ou des sections de ces établissements s'ils ne répondent pas aux critères de ce plan. Pas plus des établissements ou des sections d'établissements ne peuvent continuer à être subsidiés ou être admis aux subventions, s'ils ne répondent pas aux critères de ce même plan.

§ 2. Des centres d'enseignement secondaire sont créés par le Roi ou agréés par les Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne.

Un centre d'enseignement secondaire de plein exercice est une entité qui, pour des raisons géographiques, démographiques, économiques, socio-culturelles et infrastructurelles se constitue en vue de répondre aux besoins de l'enseignement d'une zone déterminée et est formé par un groupe d'établissements qui dispensent un enseignement de même caractère.

Pour l'application du plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice, fixé en application de l'article 13, § 4, 1, a, de la présente loi, est considérée comme caractère de l'enseignement dispensé par un établissement, l'appartenance à une des catégories, non confessionnelle, confessionnelle ou pluraliste, telles qu'elles ont été définies dans les articles 2 et 4 de la présente loi.

Les établissements dont l'enseignement n'appartient pas à l'une des catégories visées à l'alinéa précédent peuvent toutefois :

- a) appartenir à un centre d'enseignement moyennant l'accord écrit des pouvoirs organisateurs des établissements qui constituent ce centre;
- b) former un centre d'enseignement moyennant l'avis motivé favorable de la Commission de planification, visée § 3 du présent article et l'accord du Ministre.

Tout établissement qui éprouve des difficultés à faire partie d'un centre d'enseignement secondaire peut demander la conciliation auprès de la Commission de planification.

Un établissement qui estime avoir épuisé toutes les possibilités précitées peut s'adresser à ladite commission. Celle-ci donne un avis motivé sur le droit de cet établissement à programmer et sur les modalités de cette programmation.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le nombre maximal de centres d'enseignement qui peuvent être créés ou agréés. (*voir A.R. 30-03-82 (07531)*)

1 N'est pas applicable aux Hautes Ecoles l'article 3, § 1er, alinéas 2 et 3, (D. 09-09-1996 – M.B. 15-10-1996, article 73).

2 inséré par A.R. n°413 du 29-04-1986, article 1er, lequel entre en vigueur le 01-01-2002 (D. 12-12-2000 - M.B.16-01-2001)



Un centre d'enseignement doit comprendre les six années d'études de l'enseignement secondaire.

En outre, le Roi détermine les autres conditions auxquelles un centre d'enseignement doit répondre.

Modifié par D. 04-02-2016 ; D. 20-12-2017 ; D. 11-07-2018 ; D. 25-04-2019 ; D. 07-02-2019 ; D. 14-12-2022 ; D. 19-10-23

§ 3. Les services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française reçoivent annuellement une dotation globale destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

Le solde positif des dotations au-delà du fond de réserve légale des années antérieures peut être utilisé comme suit :

1° pour la réalisation de travaux économiseurs d'énergie. Les travaux d'un montant supérieur à 250.000 euros sont soumis à l'approbation du gouvernement;

2° pour la réalisation de travaux visant à résoudre à des problèmes de vétusté, de sécurité incendie ou d'insalubrité. Les travaux d'un montant supérieur à 500.000 euros sont soumis à l'approbation du gouvernement;

3° pour le remplacement de structures préfabriquées dont la durée d'amortissement est révolue. Les travaux d'un montant supérieur à 500.000 euros sont soumis à l'approbation du gouvernement;

4° Sur décision du gouvernement, pour compléter le financement des projets inscrits dans le cadre d'un plan global de gestion des infrastructures. Le gouvernement fixe les règles de prélèvement en tenant compte du coût des travaux pour lequel l'établissement bénéficie d'un financement et du montant inscrit en réserves.

Les moyens nécessaires tant à la partie fixe qu'à la partie mobile sont attribués séparément :

1° aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement fondamental ordinaire;

2° aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire;

3° aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement spécialisé;

4° aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement de promotion sociale;

5° aux internats qui accueillent des élèves de l'enseignement ordinaire;

6° aux internats qui accueillent des élèves de l'enseignement spécialisé;

7° aux homes d'accueil permanent.

Les établissements qui accueillent des élèves de plus d'une catégorie visée à l'alinéa 2 bénéficient de plusieurs dotations qu'ils utilisent globalement.

Par élève et par catégorie visée à l'alinéa 2, il est attribué une dotation forfaitaire, calculée en distinguant les niveaux, formes et types d'enseignement comme suit :

1° élève de l'enseignement maternel ordinaire 250,37 EUR;

2° élève de l'enseignement primaire ordinaire : 314,87 EUR;

3° élève de l'enseignement secondaire ordinaire du premier degré commun : 567,97 EUR;

4° élève de l'enseignement secondaire ordinaire inscrit dans le premier degré différencié ou en DASPA tel que défini à l'article 2, § 1^{er}, 1° et 2°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne

maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française : € 654,64; *[modifié par D. 18-05-2012 ; D. 07-02-2019]*

5° élève de l'enseignement secondaire ordinaire général : 567,97 EUR;

6° élève de troisième année de différenciation et d'orientation ou de l'enseignement ordinaire technique ou professionnel des secteurs industrie, construction ou sciences appliquées : 764,16 EUR;

7° élève de l'enseignement ordinaire technique ou professionnel des autres secteurs : 673,82 EUR, à l'exception de l'élève de la troisième année complémentaire visée à l'article 3, § 1^{er}, du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, pour lequel ce montant est réduit à 20 % ; *[complété par D. 25-04-2019]*

8° élève de l'enseignement maternel spécialisé de type 2, 3 ou 5 : 335,57 EUR;

9° élève de l'enseignement maternel spécialisé de type 6 ou 7 : 346,93 EUR;

10° élève de l'enseignement maternel spécialisé de type 4 : 392,27 EUR;

11° élève de l'enseignement primaire spécialisé de type 1, 2, 3, 5 ou 8 : 466,11 EUR;

12° élève de l'enseignement primaire spécialisé de type 6 ou 7 : 488,42 EUR;

13° élève de l'enseignement primaire spécialisé de type 4 : 533 EUR;

14° élève de l'enseignement secondaire spécialisé de type 1, 2, 3 ou 5 : 1 168,42 EUR;

15° élève de l'enseignement secondaire spécialisé de type 6 ou 7 : 1 226,97 EUR;

16° élève de l'enseignement secondaire spécialisé de type 4 : 1 412,42 EUR;

17° élève de l'enseignement de promotion sociale :

a) dans l'enseignement de régime 1 :

- pour les cours de pratique professionnelle nursing et industriel : 0,37 EUR, par période;

- les autres cours de pratique professionnelle, à l'exclusion des périodes consacrées à la supervision des stages : 0,34 EUR, par période;

- pour les cours techniques de laboratoire : 0,34 EUR, par période;

- pour les cours spéciaux de dactylographie : 0,34 EUR, par période;

- pour les cours techniques industriels : 0,30 EUR, par période;

- pour les cours techniques et de pratique professionnelle, à l'exclusion des périodes consacrées à la supervision des stages : 0,30 EUR, par période;

- pour les cours généraux, les cours techniques non visés ci-dessus, les cours de psychologie, de pédagogie et de méthodologie, à l'exclusion des périodes consacrées à la supervision des stages : 0,27 EUR, par période;

- pour la supervision des stages : 1,68 EUR par élève bénéficiant de la supervision;

Modifié par D. 20-06-2013

b) l'admission aux subventions des unités de formation organisées totalement ou partiellement par e-learning et qui n'ont pas fait l'objet d'une admission définitive aux subventions est acquise dès leur première organisation. L'admission définitive aux subventions est acquise après avis favorable du Service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance. Les montants devront être restitués si les unités de formation concernées font l'objet de deux avis défavorables consécutifs de la part du Service d'inspection;

c) le montant des moyens de fonctionnement des unités de formation organisées partiellement ou totalement en e-learning est fixé à 7.56 € par période de cours organisée, quel que soit le nombre d'étudiants réguliers.

Ce montant est indexé chaque année civile, sur l'indice général des prix à la consommation fixé à la date du 1^{er} janvier 2013.

Les dotations forfaitaires établies à l'alinéa 4 sont fixées à l'indice général des prix à la consommation 88,63 de septembre 1997, en base 2004. Les montants sont, chaque année civile :

1) calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier, sauf pour l'enseignement de promotion sociale de régime 1 où le nombre d'élèves pris en compte est la moyenne entre les nombres d'élèves réguliers au 1^{er} et au 5^e dixièmes de l'unité de formation, et sauf pour l'enseignement spécialisé de type 5, où le nombre d'élèves pris en compte est la moyenne du nombre d'élèves réguliers au cours de l'année scolaire précédente; *[complété par D. 11-07-2018]*

2) Indexés :

a) jusque et y compris l'année civile 2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 (indice général des prix à la consommation de janvier 2011, en base 2004);

c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile 2012 une indexation de 0 %; *[remplacé par D. 17-07-2013 ; D. 18-12-2013]*

d) pour l'année civile 2014, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile 2013 une indexation égale au rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier 2014 et l'indice général des prix à la consommation de janvier 2013. *[inséré par D. 17-07-2013 ; remplacé par D. 17-12-2014]* ;

e) pour les années civiles 2015 et 2016, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile 2014, une indexation de 0 %; *[inséré par D. 17-12-2014]*

f) à partir de l'année civile 2017, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. *[inséré par D. 17-12-2014]*

à partir de l'année civile 2013, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. *[Remplacé par D. 12-07-2012]*

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive après le 15 janvier n'est pas considéré comme régulièrement inscrit à la date du 15 janvier dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion. *[Remplacé par D. 04-02-2016]*

L'établissement scolaire qui accueille un élève exclu après le 15 janvier en informe l'Administration au plus tard le 15 juillet suivant. A défaut, l'élève n'est pas pris en considération pour le calcul des dotations forfaitaires visé à l'alinéa 4. *[Inséré par D. 04-02-2016]*

Les dotations forfaitaires sont en outre augmentées :

1° en 2003 de 1,5 %;

2° en 2004 de 2,9 %;

3° en 2005 de 8,8%;

4° en 2006 de 2,6 %;

5° en 2007 de 5,375 %, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 6,5 % d'augmentation;

6° en 2008 de :

0,71 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 1,85 % d'augmentation;

1 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 2 % d'augmentation;

7° en 2009 de :

4,02 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 5,14 % d'augmentation;

5 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 6,15 % d'augmentation;

8° en 2010 de :

a) 0,4557 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations des classes numérotées 1 à 3a conformément à l'article 4, alinéa 5, du

décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité qui bénéficieront de 1,4557 % d'augmentation;

b) 7,8157 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 8,9457 % d'augmentation.

9° en 2011 de 0 % pour toutes les écoles concernées et implantations concernées par le présent article.

10° en 2012 de :

a) 2,0130 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations :

- des classes numérotées 1 à 3a conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9993 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 13 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,5010 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 14 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,2816 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 15 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,0621 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 16 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,8427 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 17 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6233 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 18 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,4039 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 19 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,1844 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0 % d'augmentation [*modifié par D. 03-05-2012*];

b) 1,8756 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations :

- des classes numérotées 1 à 3a conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8561 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 13 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,3636 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 14 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,1442 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 15 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,9247 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 16 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,7053 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 17 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,4859 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 18 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,2665 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 19 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,0470 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0 % d'augmentation (*modifié par D. 03-05-2012*);

11° en 2013 de 0 % pour toutes les écoles et implantations concernées par le présent article. [*remplacé par D. 17-07-2013*]

12° en 2014 et 2015, de 0 % pour toutes les écoles et implantations concernées par le présent article ; [*modifié par D. 18-12-2013 ; D. 17-12-2014*]

13° en 2016 de :

a) 0,6578 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations :

- des classes numérotées de 1 à 3a, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret

du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6493 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 13, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6611 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 14, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6625 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 15, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6640 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 16, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6654 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 17, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6669 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 18, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6683 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 19, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6698 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 20, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6712 % d'augmentation;

b) 0,6137 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations :

- des classes numérotées de 1 à 3a, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6074 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 13, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6168 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 14, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6181 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 15, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6194 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 16, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6208 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 17, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6222 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 18, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6235 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 19, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6249 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 20, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6263 % d'augmentation. [13° inséré par D. 18-12-2013 ; remplacé par D. 17-12-2014]

14° Inséré par D. 17-12-2014

14° en 2017 de :

a) 0,6535 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations :

- des classes numérotées de 1 à 3a, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6451 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 13, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6568 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 14, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6582 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 15, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6596 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 16, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6610 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 17, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6624 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 18, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6639 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 19, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6653 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 20, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6668 % d'augmentation;

b) 0,6099 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations :
- des classes numérotées de 1 à 3a, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6038 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 13, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6130 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 14, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6143 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 15, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6156 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 16, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6170 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 17, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6183 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 18, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6196 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 19, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6210 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 20, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6224 % d'augmentation;

15 Inséré par D. 17-12-2014

15° en 2018 de:

a) 0,6492 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations :

- des classes numérotées de 1 à 3a, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6410 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 13, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6525 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 14, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6539 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 15, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6553 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 16, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6567 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 17, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6581 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 18, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6595 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 19, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6609 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 20, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6623 % d'augmentation;

b) 0,6062 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations :
- des classes numérotées de 1 à 3a, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6001 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 13, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6093 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 14, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6106 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 15, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30

avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6119 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 16, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30
avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6132 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 17, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30
avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6145 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 18, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30
avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6158 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 19, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30
avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6172 % d'augmentation;
- de la classe numérotée 20, conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30
avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6185 % d'augmentation.

Inséré par D. 14-12-2022

[16° de 0,473% de 2023 à 2024, à l'exception des dotations forfaitaires visées à l'alinéa 5, 17°.]³

Complémentairement aux augmentations visées à l'alinéa 7, les dotations relatives à l'enseignement maternel et primaire ordinaire sont augmentées de 11,58 EUR en 2003, 2004 et 2005, et de 13,21 EUR en 2006. Ces majorations sont fixées à l'indice 88,63 de l'indice général des prix à la consommation en base 2004. Elles sont indexées annuellement, comme indiqué ci-dessous :

a) jusque et y compris l'année civile 2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 (indice général des prix à la consommation de janvier 2011, en base 2004);

c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux augmentations de l'année 2012 une indexation de 0 %; [*modifié par D. 18-12-2013*]

d) pour l'année civile 2014, en appliquant aux montants de l'année civile 2013, une indexation égale au rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier 2014 et l'indice général des prix à la consommation de janvier 2013. [*Remplacé par D. 12-07-2012 ; modifié par D. 17-07-2013 ; remplacé par D. 17-12-2014*]

e) pour les années civiles 2015 et 2016, en appliquant aux montants de l'année civile 2014, une indexation de 0 %; [*inséré par D. 17-12-2014*]

f) à partir de l'année civile 2017, en appliquant aux montants de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. [*Inséré par D. 17-12-2014*]

[Pour les Ecoles supérieures des Arts, par étudiant régulièrement inscrit et finançable [tel qu'arrêté au 15 juin de l'année qui précède]⁴, il est attribué une dotation forfaitaire de fonctionnement déterminée par domaine et correspondant aux montants suivants :

- domaine « les arts plastiques, visuels et de l'espace » : 1.466,00 EUR ;
- domaine « la musique » : 1.466,00 EUR ;
- domaine « le théâtre et les arts de la parole » : 1.375,00 EUR ;
- domaine « les arts du spectacle et technique de diffusion et de communication » : 2.750,00 EUR ;
- domaine « la danse » : 1.375,00 EUR.

Les montants visés à l'alinéa 1er sont indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente]⁵.

³remplacé par le D. 16-07-2025

⁴inséré par le D. 11-12-2024

⁵ Ajouté par D. 19-10-2023



[A partir de l'année 2025, les montants des dotations forfaitaires relatives à l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, obtenus en application des alinéas précédents, sont réduits cumulativement d'un point de pourcentage par an jusqu'à l'année 2034 incluse.]⁶

Modifié par D. 18-12-2013 ; D. 11-4-2014(1) ; D. 17-12-2014 ; D.14-07-2015; D. 20-12-2017

§ 3bis. [« Les [établissements d'enseignement pour adultes] et les Ecoles supérieures des Arts reçoivent 75% de la dotation forfaitaire établie conformément au §3. Les établissements d'enseignement fondamental, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé reçoivent 74% de la dotation forfaitaire établie conformément au §3.]⁷ Pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ordinaires et spécialisés, une partie du solde est répartie par application d'un mécanisme de différenciation conformément au décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés et le reste, augmenté du prélèvement de 14 % visé à l'article 18, § 1^{er}, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire est réparti par le Gouvernement selon la procédure et les critères fixés à l'alinéa 2 entre l'ensemble des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés. Pour l'enseignement de promotion sociale [d'une part et les Ecoles supérieures des Arts d'autre part,]⁸ le solde est réparti par [le pouvoir organisateur]⁹ selon la procédure et les critères fixés à l'alinéa 2 entre l'ensemble des établissements [...]¹⁰.

[Pour les répartitions visées à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur se base sur un ou plusieurs des critères suivants :]¹¹

- a) le nombre ou la situation particulière des membres du personnel ouvrier ou de maîtrise;
- b) les besoins énergétiques;
- c) la spécificité de certaines options nécessitant des moyens de fonctionnement particulièrement importants;
- d) des locaux et/ou superficies surdimensionnés par rapport à la population scolaire;
- e) la situation budgétaire et/ou financière;
- f) des situations ponctuelles relevant de circonstances exceptionnelles ou de force majeure.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- a) en 2014, chaque établissement reçoit 70,95 % de la dotation forfaitaire établie conformément au § 3 et 4,05 % restent acquis au Trésor;
- b) en 2015, chaque établissement reçoit 70,33 % de la dotation forfaitaire établie conformément au § 3 et 4,67 % restent acquis au Trésor; [remplacé par D. 14-07-2015]
- c) en 2016, chaque établissement reçoit 72,31 % de la dotation forfaitaire établie conformément au § 3 et 2,69 % restent acquis au Trésor;
- d) en 2017, chaque établissement reçoit 73,66 % de la dotation forfaitaire établie conformément au § 3 et 1,34 % restent acquis au Trésor. [Alinéa remplacé par D. 17-12-2014]

Alinéas insérés par D. 20-12-2017

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un prélèvement correspondant à 80% de l'économie

⁶Inséré par le D. 11-12-2024

⁷Remplacé par le D. 11-12-2024

⁸ Inséré par D. 19-10-2023

⁹ Remplacé par D. 19-10-2023

¹⁰ Supprimé par D. 19-10-2023

¹¹ Remplacé par D. 19-10-2023



estimée dans le cadre du marché public d'achat groupé d'énergie est effectué, pour chaque établissement concerné, par nouvelle répartition de crédits sur les masses globales des dotations :

- a) Des CPMS;
- b) Des centres de dépaysement et de plein air, les centres de formation et d'auto-formation, le centre horticole de Gembloux et le centre de Strée;
- c) Des établissements d'enseignement fondamental, y compris les internats;
- d) Des établissements d'enseignement secondaire, y compris les internats;
- e) Des établissements d'enseignement spécialisé, y compris les internats;
- f) Des [établissements d'enseignement pour adultes];
- g) Des établissements supérieurs des arts.

Le montant prélevé, visé à l'alinéa précédent, est inscrit au Fonds des bâtiments scolaires du réseau organisé par la FWB en vue de réaliser des investissements économiseurs d'énergie dans les établissements participant au marché groupé.

Les modalités du prélèvement, visé à l'alinéa 4, sont déterminées par le gouvernement, en tenant compte de l'entrée progressive des établissements scolaires dans le marché groupé d'énergie.

Il est prélevé un montant de 20.573,18 EUR par membre du personnel ouvrier ou de maîtrise, en ce compris les préparateurs, nommés à titre définitif et affectés à l'établissement. Ce montant est réduit à due concurrence au prorata de la charge exercée en cas de nomination à temps partiel. Ce montant est réduit à due concurrence en cas de réduction totale ou partielle des prestations, d'absence ou de maladie de plus d'un mois du membre du personnel pendant l'année civile en cours. Ce montant est indexé annuellement sur l'indice des prix à la consommation défini par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

[A partir du 1er janvier 2025, il est prélevé, selon les mêmes dispositions que l'alinéa précédent, un montant complémentaire correspondant à une moitié de la différence entre le coût annuel moyen d'un membre du personnel ouvrier ou de maîtrise admis au stage ou nommé à titre définitif et le montant de l'alinéa précédent. Le coût annuel moyen est établi en divisant le coût annuel global de l'année précédente des personnels ouvriers ou de maîtrise des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française en stage ou nommés à titre définitif, en ce compris les préparateurs, par le nombre annuel moyen d'équivalents temps plein qu'ils ont représenté au cours de la même année pour l'ensemble des établissements. Il est prélevé, en 2026, une moitié complémentaire.]¹²

Lorsqu'un établissement utilise les locaux affectés à titre principal à un autre établissement, les chefs d'établissement concluent une convention d'utilisation des locaux qui répartit les charges proportionnellement à l'occupation. Lorsque les chefs d'établissement échouent à conclure une telle convention, celle-ci est établie par l'administration.

Chaque établissement peut conclure des conventions visant à disposer de locaux complémentaires, notamment pour les activités sportives et d'éducation physique. Nul ne peut cependant imposer une telle convention à un établissement si celui-ci, par la voix de son chef d'établissement, en estime le coût mis à sa charge excessif par rapport à l'usage qu'il en retire. Toute convention contraire au présent alinéa sera réputée nulle douze mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

¹²Les alinéas 8 et 9, tels qu'insérés par le décret du 18 janvier 2024, ont été remplacés par cet alinéa unique lui-même inséré par D.-programme du 16 juillet 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires et aux relations intra-belges.

Chaque établissement peut autoriser l'usage de ses locaux par des associations non commerciales, en particulier culturelles ou sportives, pour autant que l'usage que celles-ci en font ne nuise ni à la bonne organisation, ni au renom, ni à la neutralité, ni aux intérêts matériels de l'établissement. Les bénéfices éventuels de ces mises à disposition sont ajoutés à la dotation globale de l'établissement. Information en est donnée à l'Administration. Le fait de disposer de tels bénéfices ne limite en rien le droit de l'établissement à bénéficier de la partie fixe de la dotation visée au § 3.

§ 3ter. Le chef d'établissement informe le comité de concertation de base de l'utilisation de la dotation visée à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} et permet, sur demande de cette instance, la consultation des justifications probantes.

L'information visée à l'alinéa précédent comprend notamment la part de la dotation qui est consacrée au matériel pédagogique. *[inséré par D. 04-02-2016]*

§ 3quater. Complémentairement aux dotations visées au § 3, à l'occasion de l'ouverture d'un établissement d'enseignement spécialisé, d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou d'un établissement ou implantation d'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, une prime unique est octroyée à l'établissement/l'implantation concerné(e) pour la prise en charge de ses frais de fonctionnement.

L'octroi de cette prime, pour l'enseignement ordinaire, est conditionné au fait que l'établissement concerné soit situé dans une zone en tension démographique au sens de l'article 6, § 2, alinéa 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'article 2bis, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Cette prime peut être sollicitée auprès des Services du Gouvernement dès que le Gouvernement s'est prononcé sur la création de l'école et, au plus tard, avant le 1^{er} octobre de l'année d'ouverture.

Le montant de cette prime est fixé sur la base du nombre de places que l'établissement déclare ouvrir à la première rentrée scolaire, multiplié par la dotation forfaitaire par élève. Le Gouvernement fixe le modèle par lequel l'établissement introduit cette déclaration.

Les Services du Gouvernement sont habilités à vérifier la pertinence du nombre de places déclarées eu égard aux capacités réelles de l'infrastructure prévue. En cas de discordance, le Gouvernement peut adapter le montant de la prime aux capacités réelles. *[inséré par D. 12-12-2018]*

§ 4. A partir de l'année scolaire 1981-1982 au cycle secondaire inférieur et à partir de 1983-1984 au cycle secondaire supérieur de l'enseignement de type II, tel que défini ci-dessus, aucune nouvelle section ou année d'études n'est créée ou subventionnée par l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa précédent, à partir de l'année scolaire 1983-1984, des sections de haute fréquence peuvent être créées ou subventionnées dans un établissement d'enseignement secondaire de type II appartenant à un centre d'enseignement et qui organise progressivement l'enseignement secondaire de type I, selon les dispositions du chapitre II de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire :

1° dans les années de perfectionnement ou de spécialisation des cycles inférieur et supérieur ;

2° dans le cycle supérieur.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, de nouvelles sections de haute fréquence du cycle supérieur de l'enseignement secondaire professionnel ainsi que des septièmes années de l'enseignement secondaire professionnel peuvent être créées ou subventionnées par l'Etat, à partir de l'année scolaire 1987-1988, dans un établissement d'enseignement secondaire de type II appartenant à un centre d'enseignement.

Remplacé par D. 09-07-2020

§ 5. - Le calcul des dotations et subventions de fonctionnement des écoles, tel que fixé par le présent article, prend en compte :

- 88,6 % des élèves de l'enseignement maternel ordinaire, organisé et subventionné par la Communauté française qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, régulièrement inscrits à la date du 15 janvier;

- 100% des élèves de l'enseignement maternel ordinaire, organisé et subventionné par la Communauté française en âge d'obligation scolaire.

Modifié par L. 11-07-1973; L. 14-07-1975; A.R. n°468 du 09-10-1986; D. 27-10-1994 ; D. 17-12-2003

Articles 4 à 6. - [...] *Abrogés par D. 03-05-2019 (code)*

Article 7. - Un arrêté royal détermine de manière uniforme le régime des congés dans l'enseignement de l'Etat et dans l'enseignement subventionné. (*voir A.E. 22-03-84 n°10330*)

Modifié par L. 14-07-1975; L. 20-02-1978; D. 14-07-1997 ; D. 13-07-1998 ; D. 14-07-2015() ; D. 22-10-2015 ; D. 13-07-2016 ; D. 19-07-2017 ; complété par D. 28-03-2019*

Articles 8 à 8ter. - [...] *Abrogés par D. 03-05-2019 (code)*

Modifié par D. 08-03-2007 ; D. 30-06-2016 ; D. 10-01-2019

Article 9. - [...] *Abrogé par D. 03-05-2019 (code)*

Modifié par D. 08-03-2007 ; D. 11-04-2014(2)

Article 10. - § 1er. Dans l'enseignement primaire et secondaire officiel, parmi les membres du personnel porteurs d'un titre requis pour les fonctions morale non confessionnelle, priorité est accordée à un titulaire d'un diplôme avec option morale non confessionnelle sur celui-ci ou son supplément ou à un titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement officiel ou libre non confessionnel [*remplacé par D. 11-04-2014(2)*].

§ 2. Le nombre d'inspecteurs de morale est fixé par le Roi, selon les besoins du service.

Ces inspecteurs sont désignés par priorité parmi les porteurs de diplômes déterminés au § 1er du présent article.

Remplacé par D. 24-07-1997

Article 11. - [...] *Abrogé par D. 03-05-2019 (code)*.

modifié par L. 14-07-1975; L. 05-08-1978; L. 29-06-1983; A.R. n°413 du 29-04-1986; A.R. n°462 du 17-09-1986; A.R. n°505 du 31-12-1986; D. 12-07-1990; D. 16-04-1991; D. 19-07-1991; D. 26-06-1992; D. 10-04-1995; D. 09-09-1996; D. 02-12-1996; D. 24-07-1997; A.Gt 08-11-2001; D. 20-12-2001; A.Gt 27-06-2002; D. 20-07-2005; D. 02-06-2006; D. 30-06-2006 ; D. 20-07-2006(1); D. 25-05-2007 ; D. 19-07-2007 ; D. 30-04-2009 ; D. 19-07-2010 ; D. 17-07-2013 ; D. 18-12-2013 ; D. 25-06-2015 ; D. 10-12-2015 ; D. 30-06-2016 ; D. 09-02-2017 ; D. 19-07-2017 ; D. 29-11-2018 ; D. 03-05-2019 ; D. 20-07-2022 ; D. 14-12-2022



Article 12. - § 1er. L'Etat supporte les charges financières comme le prévoient, selon le cas, l'article 3 et les articles 32 et 34 de la présente loi.

§ 1bis. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux établissements concernés. Pour l'année scolaire 1990-1991, ce droit est fixé à 124 EUR. Il est ramené à 62 EUR pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

§ 2. Un minerval est imposé aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de type court et de type long.

Sans que ces montants ne puissent dépasser les plafonds visés à l'alinéa 14, le Gouvernement fixe le montant de ce minerval:

1° dans l'enseignement supérieur de type court, entre 124 EUR et 161 EUR ;

2° (...)

3° dans l'enseignement supérieur de type long, entre 248 EUR et 372 EUR ;

4° à 50 EUR pour l'inscription à une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ou à une épreuve complémentaire.

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, ces montants sont ramenés à zéro euro tant dans l'enseignement supérieur de type court que dans l'enseignement supérieur de type long. En outre, pour les étudiants visés par le présent alinéa, il ne peut être prélevé aucun droit complémentaire et aucun frais apprécié au coût réel.

Pour les étudiants qui ne sont pas visés à l'alinéa 3, ces droits complémentaires ne peuvent excéder le montant de 422 euros pour l'enseignement supérieur de type long et de 282 euros pour l'enseignement supérieur de type court. En outre, ces droits complémentaires ne peuvent excéder les montants imposés par les établissements pour l'année académique 2004-2005. Les commissaires du Gouvernement vérifient le respect de la présente disposition.

Les plafonds fixés à l'alinéa 4 sont diminués chaque année académique de dix pour cent du montant initial. Pour les étudiants de condition modeste, ces plafonds sont diminués chaque année académique de vingt pour cent du montant initial. Le Gouvernement définit ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste.

Pour les étudiants qui ne sont pas visés à l'alinéa 3, qui demandent à être inscrits dans une haute école et pour lesquels l'article 8 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française s'applique, il ne peut y avoir de différence de traitement par rapport aux étudiants demandant leur inscription dans une même catégorie de la même haute école, qui ne sont pas visés à l'alinéa 3 et pour lesquels l'article 8 du décret du 9 septembre 1996 précité ne s'applique pas.

Pour les étudiants qui ne sont pas visés à l'alinéa 3, qui demandent à être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur artistique, visé à l'article 6, § 1er, du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et pour lesquels l'article 9 du décret du 5 août 1995 précité s'applique, il ne peut y avoir de différence de traitement par rapport aux étudiants demandant leur inscription dans une même section du même établissement d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique visé à l'alinéa 6, § 1er, du décret du 5 août 1995

précité, qui ne sont pas visés à l'article 3 et pour lesquels l'article 9 du décret du 5 août 1995 précité ne s'applique pas.

Les montants visés au présent paragraphe sont liés à l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante:

$$\frac{\text{Montant de base x indice du mois de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée}}{\text{Indice de novembre 1991}}$$

Indice de novembre 1991

L'Exécutif fixe le mode de recouvrement du minerval.

A la fin exclusive de calculer le montant des allocations complémentaires visées à l'article 21sexies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et à l'article 57bis du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), pour l'année académique 2013 -2014, les montants visés au présent paragraphe sont indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

$$\text{Montant de base X Indice de novembre 2011/Indice de novembre 1991.}$$

A la fin exclusive de calculer le montant des allocations complémentaires visées à l'article 21sexies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et à l'article 57bis du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), à partir de l'année académique 2014 -2015, les montants visés au présent paragraphe sont indexés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

$$\text{Montant de base tel qu'indexé pour l'année 2013-2014 X Indice de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée/Indice de novembre 2012.}$$

[inséré par D. 17-07-2013]

[...] ¹³

Pour l'année académique 2006-2007 et les années académiques suivantes, le Gouvernement fixe, respectivement, pour les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire. Ces frais sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement.

La liste des frais mentionnés dans le règlement des études, visée à l'alinéa précédent, est établie sur la base de l'avis conforme d'une commission de concertation créée au sein de chaque établissement et composée de représentants de la direction de l'établissement, de membres du personnel et de représentants des étudiants. Le Gouvernement peut fixer les règles de composition et de fonctionnement de cette commission.

Les frais non spécifiques à une formation sont mutualisés entre les étudiants d'un même type d'enseignement.

¹³ *Abrogé par D. 19-10-2023*



Le montant total réclamé à l'étudiant en vertu de l'alinéa 2, de l'alinéa 4 et de l'alinéa 11, ne peut excéder le plafond de 593 euros. Pour les étudiants visés à l'alinéa 3, ce plafond est égal à zéro euro. Aucun montant ne peut donc être réclamé à ces étudiants. Pour les étudiants de condition modeste, ce plafond est identique à celui visé à l'article 39, § 2, alinéa 4, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Toutefois, pour les établissements qui, pour l'année académique 2005-2006, ont perçu un montant total supérieur aux plafonds fixés à l'alinéa précédent, ce plafond est égal, pour les années académiques 2006-2007 à 2010-2011, au montant total perçu pour l'année académique 2005-2006, diminué chaque année, à partir de l'année académique 2007-2008, de 20 pour cent de la différence entre ce montant et les plafonds fixés à l'alinéa précédent. A partir de l'année académique 2010-2011, le présent alinéa n'est plus d'application pour les étudiants visés à l'alinéa 3 et les étudiants de condition modeste. Pour l'année académique 2010-2011, le Gouvernement arrête le montant qui aurait dû être perçu par les établissements en vertu du présent alinéa et fixe les modalités de répartition entre les établissements concernés au prorata de la dernière tranche qui aurait dû être perçue.

A l'exception des étudiants visés à l'alinéa 3 et des étudiants de condition modeste, les deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux Ecoles supérieures des Arts, ni aux Instituts supérieurs d'Architecture.

Dans le cas d'une inscription à un programme régi par une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 26, § 7, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, à l'article 28, § 5, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ou à l'article 9bis, § 3, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, les montants visés aux alinéas 2 à 5 sont réduits de façon proportionnelle au nombre de crédits réellement suivis dans l'institution rapporté à la somme des crédits réellement suivis au cours de l'année académique.

Pour les étudiants de condition modeste, les montants visés à l'alinéa 2, 1° et 3° sont diminués de 78,65 EUR.

Pour une année académique déterminée, le Gouvernement peut déroger à l'application de l'indexation prévue à l'alinéa 8. Cette dérogation est d'office appliquée pour les années académiques 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, 2016-2017 et à partir de l'année académique 2017-18. Dans ce cas, les montants prévus au présent paragraphe restent identiques à ceux de l'année académique qui précède. *[Modifié par D. 10-12-2015 ; D. 19-7-2017]*

Lorsque, pour une année académique déterminée (N), il n'est plus dérogé à l'application de l'indexation prévue à l'alinéa 8, les montants visés au présent paragraphe sont indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$(\text{Montant de l'année académique } N - 1) \times (\text{indice du mois de novembre de l'année } N - 1) : (\text{indice du mois de novembre de l'année } N - 2)$$

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur.

§ 2bis. Les montants perçus par une Ecole supérieure des Arts au titre de minerval visé au § 2, pour la totalité pour ce qui concerne le minerval payé par les étudiants qui

s'inscrivent à des études classées dans l'enseignement de type court et la moitié pour ce qui concerne le minerval payé par les étudiants qui s'inscrivent dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long [, ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus en application de l'article 105, §1er, alinéa 4 du décret du 07 novembre 2013,]¹⁴ sont déduits du montant que la Communauté verse, selon le cas, au titre de subvention de fonctionnement ou de dotation à l'Ecole supérieure des Arts concernée.

§ 2ter. Les montants perçus au titre de minerval visés au § 2 perçus par les institutions de type long de plein exercice organisées ou subventionnées par la Communauté française, sont versés, en partie, dans le patrimoine de l'institution et sont, entre autres, destinés au service social.

L'Exécutif fixe la partie versée au patrimoine de l'institution. Cette partie doit représenter au moins 50% du montant perçu au titre de minerval par l'institution.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux Ecoles supérieures des Arts.

Remplacé par D. 29-11-2018

§ 2ter-bis. Les montants perçus par une Haute Ecole à titre de minerval fixé au § 2 pour les étudiants qui s'inscrivent à des études classées dans l'enseignement supérieur de type court [, ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus en application de l'article 105, §1er, alinéa 4, du décret du 07 novembre 2013,]¹⁵ pour les étudiants étrangers visés à l'article 3, § 3, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, qui sont financés, sont déduits de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole concernée.

Les paragraphes 2bis et 2ter du présent article ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles.

§ 2quater. Les étudiants dont le minerval imposé au § 2 n'a pas été payé au plus tard le 1er février de l'année académique en cours, n'entrent pas en ligne de compte pour le financement.

§ 2quinquies. Les articles 1er et 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 août 1990 fixant le montant minimum et les conditions d'exonération du minerval imposé par l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 sont abrogés.

Modifié par D. 09-02-2017 ; D. 20-07-2022 ; D. 14-12-2022

§ 3. Par année scolaire, le montant du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale est déterminé sur la totalité des périodes de cours de 50 minutes des sections, formations ou unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit et dont la date du premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire.

Modifié par D. 18-12-2013 ; remplacé par D. 10-12-2015

Ce droit d'inscription se calcule comme suit :

1. une partie fixe se montant, à partir du 1^{er} septembre 2015, à 25 euros;
2. une partie calculée en fonction du nombre de périodes de 50 minutes sur laquelle porte l'inscription :
 - a) dans l'[enseignement pour adultes de niveau secondaire]:
 - à partir du 1^{er} septembre 2015 : 0,22 euro par période de 50 minutes jusqu'à la 800^{ème} période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu;

¹⁴ Remplacé par le D. 11-12-2024

¹⁵ Remplacé par le D. 11-12-2024



b) dans l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur]:

- à partir du 1^{er} septembre 2015 : 0,35 euro par période de 50 minutes jusqu'à la 800^{ème} période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu.

Lorsqu'un étudiant s'inscrit simultanément dans des sections ou des unités de formation de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur de promotion sociale, pour déterminer le montant du droit d'inscription, les périodes du niveau secondaire sont prises en considération avant les périodes du niveau supérieur.

Si des inscriptions dans les niveaux secondaire et supérieur sont réalisées dans deux ou plusieurs établissements, la disposition visée à l'alinéa précédent s'applique au sein de chacun des établissements considérés, dans l'ordre chronologique dans lequel les inscriptions sont réalisées.

Au-delà de 800 périodes, aucun droit d'inscription n'est perçu.

Lorsqu'un étudiant s'inscrit simultanément dans deux établissements ou plus, la partie fixe du droit d'inscription est due dans l'établissement où la première inscription est effectuée.

A partir du 1^{er} septembre 2016, les montants fixés à l'alinéa 2, 1^o et 2^o, sont liés à l'indice des prix à la consommation. Ils sont adaptés annuellement en fonction de l'évolution de cet indice tel qu'il est fixé dans le courant du mois de janvier de la même année civile, pour autant que l'indice des prix à la consommation de l'année N+1 soit supérieur à l'indice des prix à la consommation de l'année N.

Les montants de la partie fixe et du tarif par période dans l'[enseignement pour adultes] sont liés à l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$DI(2015+N) = \frac{DI(2015) \times \text{Indice des prix à la consommation}(2015+N)}{\text{Indice des prix à la consommation}(2015)}$$

Sont exemptés du droit d'inscription visé à l'alinéa 2, 1^o et 2^o :

- Les mineurs, soumis à l'obligation scolaire;
- les chômeurs complets indemnisés et les travailleurs à temps partiel bénéficiant de l'allocation de garantie de revenus; *[remplacé par D. 14-12-2022]*
- les chômeurs complets indemnisés en formation professionnelle organisée ou subventionnée par le service de placement; *[remplacé par D. 14-12-2022]*
- les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits obligatoirement, les jeunes en stage d'insertion professionnelle, les demandeurs d'emploi en formation professionnelle, les demandeurs d'allocations et les demandeurs d'emploi sans revenu dont le conjoint ou la personne avec laquelle ledit demandeur vit en couple, également demandeur d'emploi ou d'allocations, bénéficie du taux cohabitant avec charge de famille; *[inséré par D. 14-12-2022]*
- les demandeurs d'emplois inscrits dans des programmes d'aide à l'emploi à l'exclusion des personnes sous contrat ACS (agents contractuels subventionnés) ou APE (aides à la promotion de l'emploi); *[inséré par D. 14-12-2022]*
- Les personnes en situation de handicap qui fournissent un document probant, c'est-à-dire toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente. Ces preuves et attestations sont établies par écrit ou sous toute autre forme imposée par l'organe chargé de les délivrer; *[remplacé par D. 30-06-2016]*
- Les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration sociale (RIS) ou d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS) *[remplacé par D. 09-02-2017]*
- Les miliciens;
- Les membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation de

l'enseignement organisé ou subventionné, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation à laquelle ils s'inscrivent est reconnue dans le cadre de la formation continuée ou de la formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant;

- Les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation considérée constitue un recyclage dans le cadre de leur(s) fonction(s) dans l'enseignement;

- Les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique ; *[modifié par D. 20-07-2022]*

- les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement de français langue étrangère positionnées maximum au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues ; *[complété par D. 20-07-2022]*

- les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement d'alphabétisation ainsi que dans les autres unités d'enseignement classées au niveau secondaire inférieur et dont le CEB ne constitue pas le titre tenant lieu de capacités préalables requises. *[Complété par D. 20-07-2022]*

[- les étudiants qui suivent des unités de formation dans le cadre d'un programme d'études conjoint menant à une codiplomation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française identifié comme établissement référent dans la convention de codiplomation.]¹⁶

[- au cours des années académiques 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, les élèves non visés à l'article 17, § 1er, 1°, a) et e) ainsi que 2°, a), b), et c) de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire dans la mesure où ils ne peuvent plus poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, et à condition que ces élèves aient été inscrits dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance au cours de l'année précédant leur inscription dans l'Enseignement pour Adultes et produisent une attestation relative à cette inscription émise par l'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance concerné.]¹⁷

Le droit d'inscription est payé avant le premier dixième de la durée de la section, de la formation ou de l'unité de formation choisie.

Les élèves et étudiants qui, sans en être exemptés, n'ont pas payé le droit d'inscription visé à l'alinéa 2, 1° et 2°, dans le délai prévu à l'alinéa précédent ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'encadrement, pour l'ajustement de la dotation de périodes et pour le montant des crédits et subventions de fonctionnement.

La somme des montants des droits d'inscription établis pour tous les élèves et étudiants repris aux documents annuels précisant la population scolaire au premier dixième de toutes les sections, formations ou unités de formations, dont le premier dixième de la durée de fonctionnement se situe durant l'année scolaire, constitue le droit d'inscription calculé pour l'établissement pour l'année scolaire.

Les montants du droit d'inscription dû en vertu de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe sont déduits des montants des crédits de fonctionnement des [établissements d'enseignement pour adultes] organisés par la Communauté française et des subventions de fonctionnement des [établissements d'enseignement pour adultes] subventionnés par la Communauté française.

Lorsque les montants du droit d'inscription dû en vertu de l'alinéa 1er du présent

¹⁶ Ajouté par le décret du 9 novembre 2023 (qui entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2024-2025)

¹⁷ Inséré par le D. 16-07-2025



paragraphe sont supérieurs aux montants des crédits de fonctionnement des [établissements d'enseignement pour adultes] organisés par la Communauté française ou des subventions de fonctionnement des [établissements d'enseignement pour adultes] subventionnés par la Communauté française, la différence entre les montants du droit d'inscription et les crédits ou subventions de fonctionnement est versée au budget des Voies et Moyens de la Communauté française.

§ 4. Un minerval direct ou indirect peut être perçu par les [établissements d'enseignement pour adultes].

§ 5. Lors de son inscription dans une unité de formation ou section de l'[enseignement pour adultes], chaque étudiant doit être informé des montants respectifs du droit d'inscription, de l'éventuel droit d'inscription occupationnel, et du montant de l'éventuel minerval direct ou indirect propre à l'établissement.

Ces montants respectifs doivent également être affichés dans un lieu accessible à l'ensemble des étudiants.

Inséré par L. 11-07-1973 ; complété par D. 11-04-2014(2) ; D. 17-07-2020 ; modifié par D. 24-02-2022

Article 12bis. - § 1er. Les statuts du personnel de l'enseignement de l'Etat et du personnel de l'enseignement subventionné garantissent la protection, en dehors de l'école, de la vie privée contre des décisions arbitraires du pouvoir organisateur.

§ 2. Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après consultation du conseil général créé par le décret du 27 octobre 1994 pour ce qui concerne l'enseignement secondaire, le Roi fixe d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés ou subsidiés par l'Etat, les titres requis pour l'exercice des différentes fonctions et, à défaut de porteurs des titres requis, les titres jugés suffisants ainsi que, par type d'enseignement libre, l'équivalence de certains titres à caractère religieux ou idéologique avec les titres requis ou les titres jugés suffisants. (*voir A.E. 22-04-69 - 02699*)

En cas de pénurie, dûment constatée suivant des modalités que le Roi fixe, de candidats porteurs des titres requis, de titres jugés suffisants ou de titres jugés équivalents, il peut être procédé au recrutement temporaire d'un candidat porteur d'autres titres. Ce recrutement est limité à la durée de l'année scolaire en cours. En cas de pénurie persistante, le recrutement est renouvelable annuellement, sans pouvoir aboutir à la nomination à titre définitif.

Le présent alinéa ne s'applique qu'à l'enseignement supérieur de promotion sociale.
[Inséré par D. 11-04-2014(2) ; modifié par D. 17-07-2020]

§ 3. Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi fixe d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement subventionné et pour tous les membres du personnel subsidiés :

- a) les règles de base qui déterminent le recrutement, la nomination, la sélection et la promotion;
- b) les positions administratives et les règles de réaffectation des membres du personnel mis en disponibilité;
- c) le régime des congés;
- d) les incompatibilités essentielles communes;
- e) les devoirs fondamentaux communs.

Ces dispositions statutaires seront, autant que faire se peut, identiques à celles de l'Etat. (*voir D. 01-02-1993 - 17322 et D. 06-06-1994 - 18533*)

Inséré par D. 17-07-2020 ; modifié par D. 24-02-2022

§ 4. Avant d'adopter de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires limitant l'accès à une fonction des personnels de l'enseignement ou à son exercice ou avant de modifier de telles dispositions existantes, il est procédé à un examen de proportionnalité.

Sont également soumises à l'examen de proportionnalité visé à l'alinéa 1^{er}, les exigences spécifiques relatives à la prestation temporaire ou occasionnelle de services, prévues au titre II de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dont:

- l'inscription temporaire automatique ou l'adhésion pro forma à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel, visés à l'article 6, premier alinéa, point a), de la directive 2005/36/CE précitée;

- une déclaration préalable conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2005/36/CE précitée, la fourniture de documents exigés conformément au paragraphe 2 dudit article ou toute autre exigence équivalente;

- le versement d'une redevance ou des frais requis pour les procédures administratives, liés à l'accès à des professions réglementées ou à leur exercice, à la charge du prestataire de services.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux mesures destinées à garantir le respect des conditions de travail et d'emploi appliquées conformément au droit de l'Union.

Les modalités de l'examen de proportionnalité visé à l'alinéa 1^{er} sont fixées par le Gouvernement en vue d'assurer la transposition de la directive 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.

L'adoption des dispositions visées aux alinéas 1^{er} et 2 est en outre précédée de la mise à disposition, selon les modalités définies par le Gouvernement, d'information à destination des citoyens, des bénéficiaires de services et des autres parties prenantes concernées, y compris celles qui ne sont pas des membres de la profession concernée. Toutes les parties concernées sont dûment associées et peuvent exprimer leur point de vue. Lorsque cela est pertinent et approprié, des consultations publiques sont menées.

Par dérogation aux alinéas précédents, lorsque des exigences spécifiques concernant la réglementation d'une profession donnée sont établies dans un acte distinct de l'Union qui ne laisse pas aux Etats membres le choix de leur mode de transposition, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.

Inséré par L. 11-07-1973

Article 12ter. 18- Par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, le Roi fixe d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement les conditions auxquelles des objets produits ou des services rendus par un établissement scolaire peuvent être aliénés ou loués.

Abrogé par D. 05-02-1990

CHAPITRE II. - Constructions scolaires

modifiés par L. 11-07-1973; L. 17-01-1974; L. 10-12-1974; L. 22-12-1977; L. 04-08-1986;

A.R. n°411 du 15-04-1986; A.R. n°459 du 10-09-1986; L. 07-11-1987; L. 01-08-1988

Articles 13 à 22ter [...]

18 N'est pas applicable aux Hautes Ecoles l'article 12ter (D. 09-09-1996 – M.B. 15-10-1996, article 73).



N'existe plus après modification par L.11-07-1973

CHAPITRE III. - Construction d'établissements scolaires provinciaux et communaux

CHAPITRE IV - De l'homologation.

Modifié par D. 16-04-1991

Article 23. – [...] *abrogé par D. 25-04-2008*

CHAPITRE V - Des établissements subventionnés.

modifié par L. 06-07-1970; L. 14-07-1975; L. 18-09-1981; A.R. n° 411 du 25-04-1986; D. 16-04-1991; D. 10-04-1995; D. 24-07-1997; D. 08-02-1999; D. 20-12-2001; D. 31-01-2002; D. 27-03-2002; D. 11-07-2002; D. 17-12-2003; complété par D. 10-03-2006; modifié par D. 08-03-2007(1); D. 08-03-2007(2); D. 26-04-2007; D. 29-02-2008; D. 12-12-2008; D. 30-04-2009 (2); D. 13-01-2011; D. 12-07-2012; D. 04-02-2016; D. 13-07-2016; D. 09-02-2017; D. 19-07-2017(3); D. 14-06-2018; D. 11-07-2018. D; 07-02-2019; D. 28-03-2019; D. 03-05-2019(code)

Article 24. - § 1er. Tout pouvoir organisateur introduit une demande d'admission aux subventions d'un établissement d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire - ordinaire ou spécialisé - ou d'une implantation d'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, qui comprennent notamment la remise d'un avis par le Conseil général de concertation.

Pour l'enseignement spécialisé, le Conseil général de concertation se réunit toute l'année, en fonction des demandes d'admission aux subventions qui lui parviennent.

Inséré par D. 11-07-2018

Néanmoins, une réunion du Conseil général doit nécessairement être tenue dans la dernière quinzaine du mois de février si un pouvoir organisateur souhaite dans le même temps être admis aux subventions et répondre à l'appel à projets visé à l'article 212bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Pour l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, le Conseil général ad hoc se réunit dans la dernière quinzaine du mois de février au plus tard.

Dans les deux mois à dater de la remise de l'avis du Conseil général, le Gouvernement se prononce sur l'admission aux subventions de l'établissement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si le pouvoir organisateur qui sollicite l'admission aux subventions souhaite également répondre à l'appel à projets en matière d'infrastructures visé, selon le cas, à l'article 6, § 2, alinéa 3, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ou à l'article 2bis, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ou à l'article 212bis, alinéa 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, la procédure prévue respectivement à l'article 6, § 2, alinéas 7 et suivants, du décret du 29 juillet 1992 précité, à l'article 2bis, alinéas 7 et suivants, du décret du 13 juillet 1998 précité ou à l'article 212bis, alinéas 4 et suivants du décret du 3 mars 2004 précité, se poursuit et le Gouvernement se prononce sur l'admission aux subventions et sur l'octroi des subsides en matière d'infrastructures au même moment.

Le Pouvoir organisateur qui introduit une demande d'admission aux subventions d'un établissement d'enseignement secondaire en vue de l'ouverture d'un premier



degré à la rentrée suivante ne participe à la procédure relative aux inscriptions en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire qu'à partir du délai fixé à l'article 79/8, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. *[alinéa remplacé par D. 14-06-2018]*

L'admission aux subventions est d'abord provisoire dès la première année de fonctionnement.

Pour l'enseignement secondaire ordinaire, l'admission aux subventions peut être confirmée, degré par degré, au terme de la 3^{ème} année scolaire de subventionnement du degré. Pour l'enseignement fondamental ordinaire et l'enseignement spécialisé, elle peut être confirmée si les conditions prévues respectivement à l'article 19 de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et aux articles 195, § 1^{er}, et 208 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, sont respectées. L'admission aux subventions est confirmée par le Gouvernement. *[§ 1^{er} remplacé par D. 19-07-2017(3)]*

Remplacé par D. 04-02-2016 ; complété par D. 19-07-2017(3) ; D. 07-02-2019 ; modifié par D. 28-03-2019 ; D. 03-05-2019(code)

§ 2. [...] Abrogé par D. 03-05-2019(code)

§ 2bis. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions légales et réglementaires relatives au statut administratif des membres du personnel de l'enseignement subventionné, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de 30 jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions légales et réglementaires précitées et à rétablir la légalité. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence au ministre fonctionnellement compétent.

Si à l'échéance du délai de 30 jours calendrier visés à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires précitées et pour rétablir la légalité, il perd pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de la subvention-traitement accordée aux membres du personnel dont la situation administrative n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires précitées.

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de 30 jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires précitées et pour rétablir la légalité.

Les alinéas 1^{er} à 3 du présent paragraphe ne sont pas applicables en cas d'application de l'article 111bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, de l'article 101quater du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, de l'article 68 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés et de l'article 80 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

Ils ne sont pas applicables également en cas d'application de l'article 109 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Modifié par D. 13-07-2016 ; remplacé par D. 19-07-2017(3)

§ 2ter. [...] Abrogé par D. 03-05-2019(code)



§ 2quater. [...] abrogé par D. 19-07-2017(3)

§ 2quinquies. [...] abrogé par D. 19-07-2017(3)

§ 2sexies. [...] abrogé par D. 19-07-2017(3)

§ 2sexties. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux articles 9 et 9bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, la procédure prévue au § 2ter est entamée.

§ 2septies. [...] Abrogé par D. 03-05-2019(code).

§ 3. Pour bénéficier des subventions prévues par la présente loi, les institutions d'[enseignement pour adultes] de régime 1 doivent respecter l'horaire de référence minimum, le contenu minimum et les caractéristiques des sections et unités de formation, visées à l'article 17, alinéa 2, 1° du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'[enseignement pour adultes], tels qu'ils seront fixés par l'Exécutif de la Communauté française, sur avis conforme de la commission de concertation visée à l'article 15 du même décret.

A dater de la fixation visée à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 24, § 2, points 1° et 2° de la présente loi cessent leurs effets en ce qui concerne l'[enseignement pour adultes] de régime 1.

Modifié par D. 09-02-2017

§ 4. Lors du remplacement de structures existantes dans l'[enseignement pour adultes], les unités d'enseignement dont l'ensemble couvre des structures admises définitivement aux subventions sont considérées comme telles, sur avis conforme du Conseil général visé à l'article 78 du décret du 16 avril 1991 organisant l'[enseignement pour adultes].

§ 5. Un établissement autonome d'[enseignement pour adultes], comportant une ou plusieurs implantations situées ou non dans un même arrondissement administratif, au sens des articles 94, 95, 96 et 101 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'[enseignement pour adultes] et de l'article 8 de l'arrêté royal n° 461 du 17 septembre 1986 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'[enseignement pour adultes], constitue un ensemble pédagogique au sens du § 2, point 8° du présent article.

§ 6. Par dérogation aux dispositions du § 2, point 8°, 1er alinéa du présent article, un ensemble pédagogique formé par un établissement autonome d'[enseignement pour adultes] subventionné par la Communauté française ne peut être situé que dans le même arrondissement administratif sauf dérogation accordée par l'Exécutif.

Remplacé par D. 19-07-2017(3)

§ 7. En ce qui concerne l'enseignement secondaire de plein exercice :

a) toute nouvelle création d'un degré, année d'études ou option, contraire aux règles de programmation prévues aux articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ou aux normes de création à atteindre, a pour conséquence que les élèves fréquentant ce degré, cette année d'études ou cette option ne sont pas pris en considération pour le calcul des subventions de fonctionnement, du nombre total de périodes-professeurs et du cadre organique du personnel non chargé de cours. En tout état de cause, ce degré, cette année d'études ou cette option est fermé au terme de l'année scolaire concernée. A défaut, l'établissement perd le droit aux subventions de fonctionnement;

b) lorsqu'un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice

subventionné tenu de procéder à la suppression d'une option, d'une année d'études ou d'un degré s'abstient de procéder à cette suppression, les élèves fréquentant ce degré, cette année d'études ou cette option ne sont pas pris en considération pour le calcul des subventions de fonctionnement, du nombre total de périodes-professeurs et du cadre organique du personnel non chargé de cours. En tout état de cause, ce degré, cette année d'études ou cette option est fermé au terme de l'année scolaire concernée. A défaut, l'établissement perd le droit aux subventions de fonctionnement.

CHAPITRE VI - Des subventions.

Modifié par A.R. n°413 du 29-04-1986 ; D. 04-02-2016

Article 25. - Les frais de l'instruction donnée dans les établissements ou sections d'établissement d'enseignement organisés par les personnes publiques et privées sont à charge des pouvoirs organisateurs.

Toutefois, l'Etat accorde aux établissements ou sections d'enseignement du niveau maternel, primaire ou secondaire, aux [établissements d'enseignement pour adultes] et aux établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit visés à l'article 24 [ainsi qu'aux Ecoles supérieures des Arts]¹⁹ et qui répondent aux conditions légales et réglementaires :

- a) Des subventions-traitements;
- b) Des subventions de fonctionnement.

a) Les subventions traitements.

Article 26. - Sans préjudice des dispositions de l'article 38 de la présente loi, les pouvoirs organisateurs des établissements subventionnés sont tenus d'accorder aux membres laïcs de leur personnel visés à l'art. 27 des rétributions au moins égales aux subventions-traitements accordées par l'Etat pour les intéressés.

Modifié par L. 20-02-1970; L. 06-07-1970; remplacé par L. 11-07-1973; modifié par A.R. n° 62 du 20-07-1982; L. 01-08-1985; D. 16-04-1991 ; D. 12-12-2018

Article 27. - § 1er. Les subventions-traitements sont accordées pour les membres du personnel directeur et enseignant et pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation.

La subvention-traitement du personnel directeur d'une école admise aux subventions l'année scolaire suivante peut être octroyée dès le 1^{er} janvier précédent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, et dès le 1^{er} avril précédent, dans l'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, et dans l'enseignement spécialisé. Dès cette date, le membre du personnel directeur est considéré comme étant en activité de service. Néanmoins, les mois précédant la première rentrée scolaire ne sont pas pris en considération pour la durée du stage du directeur. [inséré par D. 12-12-2018]

Elles peuvent être accordées aux catégories de membres du personnel administratif fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres

Elles ne sont pas accordées pour le personnel des internats autres que les homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe. Le personnel auxiliaire d'éducation des écoles, nommé après le 31 août 1985, peut être occupé en tout ou en partie dans l'internat subventionné qui est attaché à l'école ou au groupe d'écoles, tandis que le personnel auxiliaire d'éducation de l'internat peut être occupé en tout ou

¹⁹ *Inséré par D. 19-10-2023*



en partie dans l'école ou groupe d'écoles auxquels il est attaché pour autant qu'il réponde aux conditions requises.

Les prestations subsidiaires sont fixées sur base des normes applicables à l'enseignement de l'Etat pour le même niveau et le même type d'enseignement.

§ 2. Toutefois, dans l'enseignement spécialisé, des subventions-traitements sont également accordées aux membres du personnel médical, paramédical, psychologique et social sur la base des normes applicables aux divers types d'enseignement spécialisé de l'Etat ou sur la base d'autres normes fixées par le Roi lorsqu'il s'agit d'un type d'enseignement spécialisé non organisé par l'Etat.

Toute demande de subvention-traitement pour le personnel est accompagnée d'une déclaration du pouvoir organisateur, dont le texte, fixé par arrêté royal, atteste que les fonctions dont il s'agit ne sont subventionnées par aucune personne de droit privé ni par aucun autre organisme. (*voir A.R. 05-05-76 (00464), II.A.14*)

§ 3. Dans l'[enseignement pour adultes] de régime 1, [et dans l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice ou en alternance dans le cadre du dispositif expérimental visé au Chapitre II du Titre IV du décret du 16 mai 2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants]²⁰ des subventions-traitements sont accordées aux experts.

Modifié par L. 11-07-1973; D. 26-06-1992 ; complété par D. 17-07-1998 ; D. 11-04-2014

Article 28. - Un établissement ou une section d'établissement d'enseignement ne reçoit des subventions de l'Etat que pour les membres de son personnel

1° [...] **Abrogé par D. 11-04-2014;**

2° Qui ne sont pas privés de leurs droits civils et politiques;

3° Qui possèdent les titres requis ou jugés suffisants conformément aux dispositions de l'article 29;

4° Qui se trouvent dans des conditions telles qu'ils ne mettent pas en danger la santé de leurs élèves. Les règles appliquées au personnel de l'Etat en matière de contrôle du service de santé administratif sont étendues au personnel admis aux subventions, là où pareil contrôle n'est pas encore organisé par l'Etat;

5° Qui ont prêté serment dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831;

6° Qui ont été recrutés dans le respect de la réglementation en matière de réaffectation, dont question à l'article 12 bis, § 3b.

Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet, au moment de son engagement, d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur de cet établissement ou de cette section d'établissement ou par tout autre pouvoir organisateur du même réseau ou d'un autre réseau, pour autant que l'information ait été accessible au pouvoir organisateur, le montant total de subventions-traitements versées à ce membre du personnel, y compris la subvention-traitement ou la subvention-traitement d'attente réduite suite à l'application d'une des mesures précitées, ne peut être supérieure à la (aux) subvention(s)-traitement(s) à laquelle (auxquelles) avait droit celui-ci lorsqu'il fit l'objet de l'une de ces mesures. Lorsque la charge du membre du personnel était incomplète au moment de la prise d'effet de la sanction, la subvention-traitement de référence correspond à la subvention-traitement afférente à une charge complète.

Remplacé par L. 11-07-1973

Article 29. - La subvention-traitement est égale au traitement majoré des

²⁰Inséré par le D. 16-05-2024



allocations diverses, auquel l'intéressé aurait droit, compte tenu de ses titres de capacité, s'il était membre du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Le Roi détermine les modalités de fixation des subventions-traitements des membres du personnel porteurs de titres équivalents ainsi que celles des membres du personnel d'un type d'établissement non organisé par l'Etat.

Remplacé par L. 11-07-1973

Article 30. - § 1er. Par dérogation à l'article 29, la subvention-traitement des membres du personnel prêtres ou religieux vivant en communauté et ne comptant pas vingt ans de service dans l'enseignement est égale :

a) à 60 p.c. de la subvention-traitement fixée à l'article 29 pendant les quinze premières années de service dans l'enseignement et à 70 p.c. de cette subvention-traitement après cette période, s'ils sont en fonction dans l'enseignement préscolaire ou dans l'enseignement primaire;

b) au minimum de la subvention-traitement fixée à l'article 9, majoré de 4 p.c. après quatre années de service dans l'enseignement et de 15 p.c. après quinze années de service dans l'enseignement s'ils sont en fonction dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement supérieur à l'exclusion de l'enseignement universitaire.

§ 2. Un membre du personnel prêtre ou religieux est considéré comme vivant en communauté lorsque, au 1er janvier 1973, il logeait dans un même immeuble avec au moins cinq autres membres prêtres ou religieux subventionnés par le Ministère de l'Education nationale et de la Culture et qu'il prenait normalement ses repas avec eux.

Auprès de chaque Ministère de l'Education nationale et de la Culture sera dressée une liste des communautés visées ci-dessus ainsi que la liste nominative des membres de chaque communauté au 1er janvier 1973.

Article 31 - [...] abrogé par L.11-07-1973.

b) Les subventions de fonctionnement.

AVERTISSEMENT : l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 99/2021 du 1^{er} juillet 2021 a déclaré l'article 32, §2 alinéa 7 inconstitutionnel.

Modifié par L. 06-07-1970; L. 25-05-1971; remplacé par L. 11-07-1973; modifié par L. 17-01-1974; L. 22-12-1977; L. 08-08-1980; A.R. n°47 du 10-06-1982; L. 01-08-1985; A.R. n°413 du 29-04-1986; A.R. n°456 du 10-09-1986; D. 13-07-1998; D. 23-12-1999; D. 12-12-2000; D. 12-07-2001(1); modifié par D. 12-07-2001(2); D. 03-03-2004 (1 et 2); D. 28-04-2004; D. 20-07-2006 (2); D. 14-11-2008; D. 12-12-2008; D. 17-12-2009; D. 15-12-2010; D. 12-07-2012; D. 17-07-2013; D. 18-12-2013; D. 17-12-2014; complété par D. 04-02-2016; modifié par D. 14-03-2019; D. 24-02-2022

Article 32. ²¹- § 1er. Des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire et à l'aide spécifique²² aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales.

Toute location de bâtiments, locaux, mobilier, matériel et installations doit faire

²¹ N'est pas applicable aux Hautes Ecoles l'article 32 (D. 09-09-1996 – M.B. 15-10-1996, article 73).

²² Par «aide spécifique», il faut entendre toute forme de soutien mise en oeuvre dans le cadre de la gestion d'un établissement scolaire, à l'exception des tâches pédagogiques. (D. 20-07-2006 (2), art.73)



l'objet d'une convention écrite et les charges ne peuvent dépasser le prix normal pratiqué pour des biens analogues.

En ce qui concerne les bâtiments, locaux, mobilier, matériel, et installations loués, seul l'entretien locatif peut être mis à charge des subventions de fonctionnement.

§ 2. Dans les limites des crédits budgétaires visés à l'alinéa suivant, le montant des subventions de fonctionnement par élève régulièrement inscrit est égal à 75 % des dotations forfaitaires fixées à l'article 3, § 3.

L'augmentation des subventions de fonctionnement, hors plan de rattrapage de l'enseignement fondamental par l'article 56 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et en tenant compte d'une hypothèse d'inflation de 1,7 % annuelle, doit s'inscrire dans les limites budgétaires suivantes et sans préjudice du § 3 :

- pour l'année 2003 : 2 768 970,67 EUR;
- pour l'année 2004 : 9 816 583,58 EUR;
- pour l'année 2005 : 35 324 827,28 EUR;
- pour l'année 2006 : 43 609 428,88 EUR;
- pour l'année 2007 : 63 346 711,32 EUR;
- pour l'année 2008 : 67 898 036,44 EUR;
- pour l'année 2009 : 85.728.825,85 EUR;
- pour l'année 2010 : 101.812.418,34 euro ;
- pour l'année 2011 : 101.812.418,34 euro ;
- pour l'année 2012 : 109.854.214,59 euro ;
- pour l'année 2013 : 109.854.214,59 € ;
- pour l'année 2014 : 109.854.214,59 euros.
- pour l'année 2015: 109.854.214,59 €;[remplacé par D. 17-07-2013 ; D. 18-12-2013 ; D. 17-12-2014]
- pour l'année 2016: 112.362.597,54 €; [inséré par D. 17-12-2014]
- pour l'année 2017: 114.870.980,49 €;
- à partir de l'année 2018: 117.379.363, 44 €

Une subvention forfaitaire annuelle de 4.659,65 EUR est accordée aux écoles fondamentales ou secondaires ordinaires et spécialisé qui ont un internat et aux internats autonomes, qui répondent aux conditions de rationalisation et de programmation fixées par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres; une subvention de fonctionnement de 139,79 EUR [par élève interne de l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire ou de l'enseignement pour adultes leur est en outre accordée.]²³ (voir A.R. n°456 du 10-09-86 - 12376)

Les montants visés à l'alinéa précédent sont majorés ou diminués :

- a) pour moitié²⁴, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, dans les conditions fixées par la loi organisant le régime de liaison à l'indice des prix à la consommation; les montants ci-dessus sont liés à l'indice moyen des prix pour 1972;
- b) pour l'autre moitié, en fonction de l'évolution des gains horaires bruts par heure, tels qu'ils sont établis par la Banque Nationale de Belgique, dans les conditions fixées par arrêté royal; les taux ci-dessus sont liés à l'indice moyen de l'année 1972. (voir A.R. 26-09-74 - 01757)

²³Remplacé par le D. 16-07-2025

²⁴ Pour les années 1976-1977 et 1977-1978, les mots "pour moitié" sont remplacés par les mots "pour 2/3" et les mots "pour l'autre moitié" par les mots "pour 1/3" (L.22-12-77). Cette disposition reste d'application pour les années scolaires 1978-1979 (L.05-08-78) et 1979-1980 (L.08-08-80). Pour chaque année scolaire suivante, le calcul se fait sur base de l'année scolaire précédente (donc du rapport 2/3 - 1/3).



Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, hors enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles, est fixé pour l'année scolaire 1999-2000 au montant accordé pour l'année scolaire 1998-1999, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 9 du décret-programme du 17 juillet 1998 portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé, augmenté de 1 %.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, hors enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles, est fixé pour l'année scolaire 2000-2001 au montant accordé pour l'année scolaire 1999-2000, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 2 du décret-programme du 23 décembre 1999 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels, augmenté de 2,5 pour cent.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier [...] ²⁵ dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit est fixé, à partir de l'année 2003, au montant accordé pour l'année 2002, tel qu'il a été établi sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, et indexé comme indiqué ci-dessous :

a) jusque et y compris l'année civile 2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 (indice général des prix à la consommation de janvier 2011, en base 2004);

c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0 %; *[modifié par D. 18-12-2013]*

d) pour l'année civile 2014, en appliquant aux montants de l'année civile 2013, une indexation égale au rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier 2014 et l'indice général des prix à la consommation de janvier 2013. *[remplacé par D. 17-07-2012 ; D. 17-12-2014]*

e) pour les années civiles 2015 et 2016, en appliquant aux montants de l'année civile 2014, une indexation de 0 %; *[inséré par D. 17-12-2014]*

f) à partir de l'année civile 2017, en appliquant aux montants de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. *[inséré par D. 17-12-2014]*

A partir de l'année scolaire 2010-2011, le montant des subventions de fonctionnement des internats est fixé en fonction du montant accordé pour l'année scolaire précédente et indexé comme indiqué ci-dessous :

a) pour l'année scolaire 2010-2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 (indice général des prix à la consommation de janvier 2011, en base 2004);

c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0 %; *[modifié par D. 18-12-2013]*

d) pour l'année civile 2014, en appliquant aux montants de l'année civile 2013, une indexation égale au rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier 2014 et l'indice général des prix à la consommation de janvier 2013. *[remplacé par D. 17-07-2012 ; D. 17-12-2014]*

e) pour les années civiles 2015 et 2016, en appliquant aux montants de l'année civile 2014, une indexation de 0 %; *[inséré par D. 17-12-2014]*

²⁵ Abrogé par D. 19-10-2023



f) à partir de l'année civile 2017, en appliquant aux montants de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. *[inséré par D. 17-12-2014]*

[Pour l'année 2025, pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, le pourcentage visé à l'alinéa 1er est augmenté de 1.52 point de pourcentage et porté à 76.52%. A partir de 2026, ce pourcentage est augmenté de 1.72 point de pourcentage par an pour atteindre 92% en 2034.]²⁶

Inséré par D. 04-02-2016

§ 2bis. Le montant des subventions est calculé en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier, sauf pour l'[enseignement pour adultes] de régime 1 où le nombre d'élèves pris en compte est la moyenne entre les nombres d'élèves réguliers au 1^{er} et au 5e dixièmes de l'unité de formation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive après le 15 janvier n'est pas considéré comme régulièrement inscrit à la date du 15 janvier dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion.

L'établissement scolaire qui accueille un élève exclu après le 15 janvier en informe l'Administration au plus tard le 15 juillet suivant. A défaut, l'élève n'est pas pris en considération pour le calcul des subventions visé au paragraphe 2.

[Par dérogation aux alinéas précédents, le montant des subventions de fonctionnement des écoles supérieures des arts est calculé en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits et finançables tel qu'arrêté au 15 juin de l'année qui précède.]²⁷

§ 3. Un mécanisme de solidarité est créé entre les établissements d'enseignement fondamental et secondaire subventionné par l'affectation à une réserve commune d'un pourcentage de leurs subventions de fonctionnement. Trois réserves sont constituées; une pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné, une pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et une pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel.

Les montants ainsi constitués sont répartis entre les implantations conformément au décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

§ 4. Les subventions de fonctionnement sont consacrées pour au moins 20 p.c. dans l'enseignement gardien et primaire et pour au moins 20 p.c. dans l'enseignement secondaire et supérieur aux salaires du personnel de maîtrise, gens de métier, et de service. Toutefois, les établissements qui confient tout ou partie de l'entretien à une entreprise spécialisée, peuvent imputer à cette part réservée de la subvention un pourcentage du prix à payer, dont le taux sera fixé par arrêté royal.

§ 5. Les salaires du personnel de maîtrise, gens de métier et de service rémunérés à charge des subventions de fonctionnement sont ceux qui sont fixés par la commission paritaire compétente.

§ 6. Les subventions de fonctionnement accordées en application de l'alinéa 3 du § 2

²⁶Inséré par le D. 11-12-2024

²⁷Inséré par le D. 11-12-2024



doivent être consacrées entièrement au fonctionnement de l'internat et à l'encadrement des élèves internes.

Inséré par D. 12-12-2018

§ 7. Complémentairement aux subventions de fonctionnement visées au § 1^{er}, à l'occasion de l'ouverture d'un établissement d'enseignement spécialisé, d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou d'un établissement ou implantation d'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, une prime unique est octroyée à l'établissement/l'implantation concerné(e) pour la prise en charge de ses frais de fonctionnement.

L'octroi de cette prime, pour l'enseignement ordinaire, est conditionné au fait que l'établissement concerné soit situé dans une zone en tension démographique au sens de l'article 6, § 2, alinéa 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'article 2bis, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Cette prime peut être sollicitée auprès des Services du Gouvernement dès que le Gouvernement s'est prononcé sur l'admission aux subventions de l'école, et au plus tard avant le 1^{er} octobre de l'année d'ouverture.

Le montant de cette prime est fixé sur la base du nombre de places que le pouvoir organisateur déclare ouvrir à la première rentrée scolaire, multiplié par la subvention de fonctionnement forfaitaire par élève. Le Gouvernement fixe le modèle par lequel le Pouvoir organisateur introduit cette déclaration.

Les Services du Gouvernement sont habilités à vérifier la pertinence du nombre de places déclarées eu égard aux capacités réelles de l'infrastructure prévue. En cas de discordance, le Gouvernement peut adapter le montant de la prime aux capacités réelles.

Modifié par L. 27-06-1962; L. 11-07-1973 ; D. 07-06-2001

Article 33.²⁸ - Sans préjudice des dispositions dérogatoires prévues par la présente loi, l'intervention financière des communes, des provinces et de la Commission communautaire française au profit de l'enseignement libre est limitée à la tutelle sanitaire et aux avantages sociaux accordés aux élèves tels qu'ils sont prévus par le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux. En ce qui concerne la tutelle sanitaire, les communes, les provinces et la Commission communautaire française ne peuvent faire aucune distinction entre les enfants quelles que soient les écoles qu'ils fréquentent. Elles n'ont toutefois aucune obligation vis-à-vis des enfants fréquentant les écoles de la Communauté française.

Les décisions des conseils communaux, provinciaux et de l'Assemblée de la Commission communautaire française accordant des avantages à des établissements visés par la présente loi, mais dont ils ne sont pas pouvoir organisateur, sont communiquées, endéans les dix jours de la décision, au Gouvernement qui peut les annuler pour violation de la présente disposition et du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux dans un délai de quarante jours à partir de leur communication.

Les communes, les provinces et la Commission communautaire française transmettent chaque année avant le 31 mars au Gouvernement un relevé des dépenses faites et des exonérations de taxes et rétributions accordées au profit des

28 L'article 33 ne s'applique pas à l'enseignement supérieur pour ce qui concerne les avantages sociaux. (D. 07-06-2001, art.9)



établissements visés à l'alinéa précédant.

Lorsqu'une commune, une province ou la Commission communautaire française a accordé un avantage financier en violation aux dispositions de l'alinéa premier, le Gouvernement peut récupérer le montant de cet avantage à charge des frais de fonctionnement qui reviennent à l'établissement qui a bénéficié de cet avantage.

Inséré par L. 14-07-1975

Article 33bis. - [...] *Abrogé par D. 03-05-2019(code).*

c) [...] abrogé par A.R. n°413 du 29-04-1986

***Modifié par L. 06-07-1970; L. 01-08-1985; remplacé par A.R. n°413 du 29-04-1986 ;
remplacé par D. 12-07-2001 (2) ; D. 17-12-2009 ; modifié par D. 17-07-2013 ; D. 18-12-2013 ; D. 17-12-2014***

Article 34.²⁹ - En compensation de l'exclusion des établissements de la Communauté française du régime des avantages sociaux fixés à l'article 33 ces établissements se voient attribuer un montant forfaitaire par élève.

Sans préjudice des limites budgétaires prévues à l'alinéa 3, le montant forfaitaire annuel est de :

- 169,06 EUR dans l'enseignement maternel;
- 209,30 EUR dans l'enseignement primaire ordinaire;
- 117,03 EUR dans l'enseignement secondaire ordinaire;
- 215,54 EUR dans l'enseignement maternel spécialisé;
- 218,02 EUR dans l'enseignement primaire spécialisé;
- 210,91 EUR dans l'enseignement secondaire spécialisé.

Le montant annuel global alloué aux établissements de la Communauté française en application des alinéas 1^{er} et 2 s'élève à :

- 505 702,79 EUR en 2003;
- 1 784 833,38 EUR en 2004;
- 6 420 442,29 EUR en 2005;
- 7 927 634,92 EUR en 2006;
- 11 517 133,16 EUR en 2007;
- 12 345 097,53 EUR en 2008;
- 14 501 771,20 EUR en 2009;
- 16.619.182,00 euro pour l'année 2010;
- 17.371.367,95 euro pour l'année 2011;
- 18.806.166,33 euro pour l'année 2012;
- 18.806.166,33 € pour l'année 2013;
- 18.806.166,33 € pour l'année 2014 €. *[Remplacé par D. 17-07-2013 ; D. 18-12-2013]*
- 18.806.166,33 € pour l'année 2015. *[Complété par D. 18-12-2013 ; remplacé par D. 17-12-2014]*
- 19.253.706,12 € pour l'année 2016;
- 19.701.245,9 € pour l'année 2017;
- 20.148.785,69 € à partir de l'année 2018. *[Complété par D. 17-12-2014]*

A partir de l'année budgétaire 2011, le montant annuel global est celui de l'année 2010 indexé selon l'indice des prix à la consommation.

Les montants fixés aux alinéas précédents ne sont pas pris en compte pour le calcul des subventions prévues à l'article 32, § 2.

29 Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles les articles 34 à 36 (D. 09-09-1996 – M.B. 15-10-1996, article 73).

d) Dispositions communes aux subventions

Article 35. - Sans préjudice des poursuites pénales auxquelles elle peut donner lieu, toute déclaration fausse ou inexacte faite dans le but d'influencer le calcul du montant des subventions, peut entraîner pour l'établissement intéressé la privation, par arrêté royal motivé, des subventions pendant une période qui n'excédera pas six mois par infraction. La restitution des sommes qui auraient été indûment versées à titre de subvention est exigée.

Modifié par A.R. n°413 du 29-04-1986; A.R. n°447 du 20-08-1986; complété par D. 01-02-1993; modifié par D. 06-04-1998 ; D. 12-07-2012

Article 36. - § 1er. Les subventions de fonctionnement sont payées au pouvoir organisateur de chaque établissement.

L'Etat paye directement et mensuellement les subventions-traitements aux membres du personnel des établissements subventionnés. A cette fin, le Ministre de l'Instruction publique peut leur imposer l'obligation de faire ouvrir à leur nom un compte de chèques postaux.

La règle du paiement direct des subventions-traitements n'est pas applicable au personnel religieux vivant en communauté ni aux chargés de cours occasionnels et conférenciers.

§ 2. Lorsqu'une mesure de réduction de traitement, opérée dans le cadre d'une suspension préventive, est rapportée, le membre du personnel reçoit le complément de la subvention-traitement initialement retenue augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Le pouvoir organisateur verse à la Communauté française le montant de ce complément.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur n'est pas tenu de rembourser ce complément à la Communauté française lorsque la réduction de traitement rapportée a initialement été opérée à l'encontre d'un membre du personnel faisant l'objet :

- 1° d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;
- 2° d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires.

Par ailleurs, lorsque dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou d'une procédure de licenciement à l'égard d'un membre du personnel temporaire, une mesure de suspension préventive a été prise à l'égard d'un membre du personnel sans que ce dernier n'ait dû subir une réduction de moitié de son traitement, le pouvoir organisateur remboursera à la Communauté française la moitié du traitement intégralement perçu par le membre du personnel durant la durée de la suspension préventive si :

- 1° au terme de la procédure disciplinaire, aucune sanction disciplinaire n'est prononcée à l'égard du membre du personnel;
- 2° au terme de la procédure disciplinaire, la sanction de rappel à l'ordre, de blâme ou de retenue sur traitement est prononcée;
- 3° la procédure disciplinaire n'est pas menée à son terme par le pouvoir organisateur.

4° au terme de la procédure de licenciement du membre du personnel temporaire, la décision de licenciement n'est pas maintenue par le pouvoir organisateur. *[Inséré par D. 12-07-2012]*

§ 3. Lorsque la décision du pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement

libre subventionné, mettant fin totalement ou partiellement à la charge d'un membre du personnel engagé à titre définitif, a été déclarée contraire aux prescriptions du décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, par un jugement ou un arrêt définitif d'une juridiction du travail, la subvention-traitement correspondant à la charge ou à la partie de la charge qui lui a été retirée est versée à ce membre du personnel et aucune subvention-traitement n'est accordée au pouvoir organisateur pour le ou les membres du personnel auxquels la charge a été indûment attribuée.

La perte de la subvention-traitement pour l'emploi prend fin pour le pouvoir organisateur:

1° soit au moment où le pouvoir organisateur rétablit le membre du personnel dans ses fonctions;

2° soit au moment où le même pouvoir organisateur ou un autre pouvoir organisateur reprend, avec son accord, le membre du personnel lésé dans une fonction identique ou donnant droit à la même subvention-traitement;

3° soit au moment où le membre du personnel lésé refuse, sans motif estimé valable par l'Exécutif, un emploi dans une fonction identique avec la même situation statutaire auprès du même ou d'un autre pouvoir organisateur;

4° soit au moment où le membre du personnel lésé se trouve, pour des raisons indépendantes du litige, dans les conditions de cessation définitive de ses fonctions.

La subvention-traitement qui est attribuée au pouvoir organisateur pendant la période qui se situe entre le licenciement illégitime et la notification à l'administration compétente du jugement ou de l'arrêt, est réclamée à ce pouvoir organisateur.

Le membre du personnel reçoit la subvention-traitement à laquelle il aurait eu droit s'il était resté en activité de service. A partir de la notification susmentionnée, l'administration paie directement la subvention-traitement au membre du personnel licencié irrégulièrement jusqu'au moment où il a été satisfait à une des quatre conditions susmentionnées.

Inséré par L. 11-07-1973; modifié par A.R. n° 413 du 29-04-1986 ;

Abrogé par D. 12-07-2012

Article 36bis. – [...]

e) Contrôle

Modifié par A.R. n°413 du 29-04-1986; complété par D. 27-10-1997; D. 04-05-2005 ;

modifié par D. 20-07-2006 (2) ; D. 04-02-2016

Article 37. - Les subventions de fonctionnement doivent être affectées à l'établissement scolaire auquel elles sont attribuées et payées. Le Roi détermine :

1° les modalités suivant lesquelles les écoles introduisent leur demande de subvention; (*voir A.R. 22-10-59 - 05180*)

2° les mesures de contrôle, notamment en ce qui concerne l'affectation de ces subventions. (*voir A.R. 02-08-73 - 01896*)

Par dérogation à l'alinéa 1er, tout pouvoir organisateur peut transférer au maximum 5% de sa subvention de fonctionnement à un autre pouvoir organisateur du même réseau qui est tenu de l'utiliser dans le respect des conditions visées à l'article 32, § 1^{er} et §§ 4 à 7. Les montants prélevés, dans le cadre de l'aide spécifique aux directions d'école maternelle, primaire et fondamentale, relevant des mécanismes de solidarité entre les différents niveaux d'enseignement prévus pour le financement de l'aide spécifique visée à l'article 32, § 1^{er} alinéa 1^{er} ne sont pas compris dans les 5 % dont question.

L'utilisation des montants ainsi transférés est soumise au contrôle visé à l'alinéa 2.



Le pouvoir organisateur informe, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, la commission paritaire locale et, dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, le conseil d'entreprise ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale, de l'utilisation des subventions visées à l'alinéa 1^{er} et permet, sur demande de cette instance, la consultation des justifications probantes. Cette information comprend notamment la part des moyens de fonctionnement qui est consacrée au matériel pédagogique.

Inséré par D. 12-07-2001 (2)

Article 37bis. Chaque pouvoir organisateur d'enseignement libre subventionné tient une comptabilité complète en partie double conformément au plan comptable minimum normalisé visé à l'article 4, alinéa 6, de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les pouvoirs organisateurs dont les écoles fondamentales scolarisent moins de 180 élèves pour chacune d'entre elles voient leurs obligations limitées à la simple tenue d'un compte complet détaillé des recettes et des dépenses annuelles.

Les organes de représentation visés à l'alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, de l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre déterminent, pour les pouvoirs organisateurs qui le souhaitent, la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé adapté au secteur de l'enseignement.

Pour les pouvoirs organisateurs qui perçoivent des subventions annuelles de la Communauté française d'un montant supérieur à 371 840,29 EUR, la vérification des comptes est opérée par au moins un commissaire nommé parmi les membres, personne physique ou morale de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Le rapport du (des) commissaire(s) doit être joint aux documents visés aux alinéas 5 et 6.

Le Gouvernement peut exercer un contrôle sur pièce et sur place des comptes annuels.

Les comptes annuels sont transmis aux organes de concertation compétents en fonction des législations dont ils relèvent.

CHAPITRE VII. - Modifications aux lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire.

Article 38. - remplace l'article 32 de l'A.R. 20-08-1957

Article 39. - modifie les articles 6, 50, 51, 54, 55, 56, 62, 69, 76, 79 et 80 de l'A.R. 20-08-1957

CHAPITRE VIII.- Des pensions

Article 40. [...] *abrogé par L. 20-07-1991*

CHAPITRE IX. - De l'interdiction de pratiques déloyales³⁰

Modifié par L. 11-07-1973

Articles 41 à 43 - [...] *Abrogés par D. 03-05-2019(code)*

³⁰ Le chapitre IX n'est pas applicable aux Hautes Ecoles (D. 09-09-1996 – M.B. 15-10-1996, article 73).



Article 44. – a [...] *abrogé par D. 26-04-2007*

CHAPITRE X. - Commissions paritaires.

Modifié par L. 11-07-1973 ; A.Gt 08-11-2001 ; A.Gt 27-06-2002

Article 45. - § 1er. Après consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement subventionné, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail, le Roi institue d'une part pour l'enseignement officiel subventionné, d'autre part, pour l'enseignement libre subventionné :

a) une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend, pour chaque réseau et pour tous les degrés de l'enseignement, à tout le pays;

b) d'autres commissions paritaires, dont la compétence s'étend à un ou plusieurs degrés d'enseignement et à tout ou partie du pays.

§ 2. L'arrêté royal instituant une commission paritaire nationale ou régionale est publié au Moniteur belge.

Il fait connaître la dénomination, la compétence, et la composition de la commission paritaire.

§ 3. Le règlement général des commissions paritaires est établi par arrêté royal. Chaque commission élabore son règlement d'ordre intérieur particulier, sous réserve d'approbation du Ministre.

§ 4. Les commissions paritaires sont composées :

1° d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs et de membres du personnel de l'enseignement subventionné; il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs pour chaque catégorie;

2° d'un président et d'un vice-président;

3° de référendaires;

4° d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint.

Le groupe des représentants des pouvoirs organisateurs et le groupe des membres du personnel, membres d'une commission peuvent se faire accompagner par des conseillers techniques, dont le nombre maximum sera déterminé par le règlement d'ordre intérieur visé au § 3.

§ 5. Le nombre de membres de chaque commission paritaire est fixé par arrêté royal; chaque commission comprend au moins quatre membres effectifs, représentant les pouvoirs organisateurs et quatre membres effectifs représentant le personnel.

§ 6. Ne peuvent être nommés membres que les personnes ayant appartenu, en Belgique, pendant cinq ans au moins, au type d'enseignement intéressé. Cette condition n'est toutefois pas exigée à l'égard des représentants des pouvoirs organisateurs.

§ 7. Les membres effectifs et suppléants de la commission sont nommés par le Roi, sur proposition des groupements dont il est question au § 1er, et à défaut d'accord entre ceux-ci, sur proposition du Ministre de l'Instruction publique.

§ 8. Les présidents et vice-présidents sont choisis par le Roi parmi les personnes compétentes en la matière, indépendantes des intérêts dont la commission peut avoir à connaître. Ces référendaires, secrétaires et secrétaires-adjoints sont nommés par le Ministre de l'Instruction publique.

L'exercice des fonctions de président et de vice-président est incompatible avec les mandats de membres d'une des Chambres législatives.

§ 9. Les commissions paritaires ont principalement pour mission :

- a) de délibérer sur les conditions générales de travail;
- b) de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel enseignant;
- c) d'établir pour le personnel subventionné de l'enseignement un statut de régime disciplinaire et des règles complémentaires aux dispositions statutaires de l'arrêté royal visé au § 3 de l'article 12bis de la présente loi.

Les Ministres de l'Education nationale peuvent inviter les commissions à établir ce statut et ces règles complémentaires dans un délai qu'ils fixent.

Les peines disciplinaires seront prononcées en dernière instance par des chambres de recours constituées de manière telle que les groupements des pouvoirs organisateurs, d'une part, et les groupements du personnel, d'autre part, y soient représentés en nombre égal.

§ 10. Les décisions des commissions sont prises à l'unanimité des membres présents. Les présidents, vice-présidents, conseillers, référendaires et secrétaires n'ont pas voix délibérative.

§ 11. A la demande de la commission ou d'une organisation représentative, un arrêté royal peut donner force obligatoire aux décisions prises.

Dans le cas où celles-ci ne sont pas rendues obligatoires, le Ministre de l'Instruction publique fait connaître à la commission les raisons pour lesquelles il n'a pas donné suite à cette demande.

§ 12. Est considérée comme nulle et non avenue, toute clause d'un règlement d'ordre intérieur ou d'une convention particulière qui est contraire aux dispositions rendues obligatoires en vertu du paragraphe précité.

§ 13. L'exécution des décisions rendues obligatoires conformément au § 1, est surveillée, sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire, par des fonctionnaires désignés par arrêtés royaux qui déterminent leurs attributions.

§ 14. Ces fonctionnaires ont la libre entrée des locaux où les membres du personnel enseignant et administratif exercent leur mission.

Les chefs d'établissement ainsi que les membres du personnel administratif sont tenus de leur fournir les renseignements dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mission.

En cas d'infraction, ces fonctionnaires dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal est remise, dans les huit jours, au contrevenant, à peine de nullité.

§ 15. Toute infraction aux décisions, rendues obligatoires conformément au § 1, est punie d'une amende de 100 à 100.000 francs. L'amende est encourue autant de fois qu'il y a de personnes employées en contravention desdites décisions, sans que le total des amendes puisse dépasser 200.000 francs.

Ces peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à tout membre du personnel qui contrevient aux mêmes dispositions.

§ 16. Les pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement ainsi que le personnel enseignant et administratif qui ont mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, sont punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

§ 17. Est puni d'une amende de 100 à 100.000 francs quiconque a, dans le but d'induire en erreur, fait des déclarations inexactes au cours des enquêtes effectuées par les services de contrôle.

§ 18. En cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation encourue en vertu de la présente loi, les peines établies par les deux paragraphes précédents sont portées au double.

§ 19. Les pouvoirs organisateurs sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs chefs d'établissement.

CHAPITRE XI. - Dispositions transitoires.

Article 46. – [*n'est plus en vigueur*]

Modifié par L. 29-07-1961

Article 47. – [...].*abrogé par L. 20-07-1991*

Article 48. – [...] *abrogé par D. 25-04-2008*

Modifié par L. 11-07-1973

Article 49. - [...] *abrogé par D. 25-04-2008*

Inséré par D. 09-12-2020

Article 49bis. - Pour l'année budgétaire 2020, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, un montant de 20.000.000 d'euros est octroyé aux écoles d'enseignement spécialisé, aux écoles d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire ordinaire, aux Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) aux Internats du fondamental et du secondaire, ainsi qu'aux écoles d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, pour les soutenir dans la mise en place, passée ou à venir, de protocoles sanitaires.

Un montant est octroyé par école ou établissement, sur base d'un forfait par élève, liquidé au plus tard le 31 décembre 2020, forfait déterminé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école, ou dans chaque établissement coopérant du CEFA, à la date du 15 janvier 2020. Pour les écoles ou implantations créées ou admises aux subventions au 1^{er} septembre 2020, le montant est calculé sur la base des élèves régulièrement inscrits au 30 septembre ou au 1^{er} octobre 2020, selon le niveau et la forme d'enseignement concernés.

CHAPITRE XII - Abrogatoire

Article 50. - Sont abrogés :

1. La loi du 9 avril 1955 réglant l'octroi, par les communes, de suppléments de traitements au personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes et leur financement;

2. L'article 15 de la loi du 14 mai 1955, sur l'enseignement artistique pour autant qu'elle vise les établissements d'enseignement artistique autres que les écoles de

musique;

3. L'article 46 de la loi du 27 juillet 1955 fixant les règles d'organisation de l'enseignement de l'Etat, des provinces et des communes, et de subvention, par l'Etat, d'établissements d'enseignement moyen, normal et technique;

4. La loi du 28 juillet 1955 réglant l'enseignement de la religion et l'enseignement de la morale dans les établissements d'enseignement secondaire de l'Etat;

5. Les articles 15 à 19, 26, 28 à 30, 33 à 48, 50 à 57, 75 et 76 des lois coordonnées sur l'enseignement moyen du 30 avril 1957;

6. Les articles 5 à 8, 12 à 31, 33 à 40, 43 à 46, 49, des lois coordonnées sur l'enseignement normal du 30 avril 1957;

7. a) les articles 4, alinéas 2, 3 et 4, 19, 28, § 2, 30 à 41, 43 à 55, 57 à 64, 68, 69, 70 et 71 des lois coordonnées sur l'enseignement technique du 30 avril 1957;

b) les mots "et notamment sur celles qui sont prévues aux articles 39, 49, 51, 52 et 53" de la dernière phrase du 1er alinéa de l'article 66 des lois coordonnées sur l'enseignement technique du 30 avril 1957;

8. Les articles 7 modifié par l'article 1er de la loi du 17 mars 1958, 16 à 19, 33 à 37, 38, modifié par la loi du 31 décembre 1957, 39 à 45, 46 modifié par la loi du 17 mars 1958, 47 à 49, 52, 53, 68, 70 modifié par la loi du 21 avril 1958, 72, 73, 75, alinéa 2, 78 et 82 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire du 20 août 1957;

9. Les articles 7, alinéa 3, et 8 de la loi du 22 avril 1958 portant création d'un Fonds des Constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et d'un Fonds des Constructions de l'enseignement supérieur et des Cités universitaires de l'Etat.

CHAPITRE XIII. - Autorisation de coordination

Article 51.- Le Roi peut coordonner les dispositions en vigueur des lois organiques de l'enseignement primaire, et de l'enseignement normal, de l'enseignement moyen, de l'enseignement technique et de l'enseignement artistique avec les modifications expresses ou implicites que ces lois ont ou auront subies au moment où les coordinations seront réalisées.

A cette fin, il peut

1° modifier l'ordre et la numérotation des titres, chapitres, sections et articles des lois à coordonner et les regrouper sous d'autres divisions;

2° modifier les références contenues dans les lois à coordonner en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'uniformiser la terminologie.

CHAPITRE XIV. - Dispositions finales.

Article 52.- Les contrats d'adoption en vertu desquels les provinces et les communes subventionnent des établissements d'enseignement libre cessent d'avoir effet le 1er septembre 1958 en ce qui concerne les enseignements moyen, normal, technique et artistique, et le 1er janvier 1959 en ce qui concerne les enseignements gardien et primaire.

Article 53.- La présente loi produit ses effets le 1er septembre 1958, sauf :

1° l'article 32, qui produit ses effets le 1er janvier 1959 en tant qu'il concerne les subventions de fonctionnement à accorder aux établissements et sections d'établissement d'enseignement gardien et primaire;

2° les articles 8, 12, alinéa 3, et 39, § 4, qui entrent en vigueur le 1er septembre 1959.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et



